

Déclaration de confidentialité

de Cembra Money Bank SA

1 Quel est l'objet de la présente déclaration de confidentialité?

Nous accordons une grande importance tant à la protection des données à caractère personnel vous concernant qu'au traitement équitable et transparent des données. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons vous informer des traitements des données que nous opérons et mettre à votre disposition les informations dont vous aurez besoin pour exercer vos droits.

Vous trouverez de plus amples informations dans les conditions générales, applicables à chaque produit et prestation de service spécifiques sur notre site Internet, ainsi que dans les conditions régissant les programmes de fidélité de nos partenaires de coopération (voir énumération au point 6) et, le cas échéant, dans d'autres politiques de confidentialité.

2 Qui sommes-nous?

Le responsable du traitement des données, au sens de la présente politique de confidentialité, est l'entreprise suivante: **(nous)** ou **«Cembra»**:

Cembra Money Bank SA

Bändliweg 20
8048 Zurich
Suisse

Notre délégué à la protection des données (Data Governance Officer) se tient à votre entière disposition pour toutes questions et préoccupations liées à la protection des données au sein de notre banque:

Cembra Money Bank SA

Data Governance Officer
Bändliweg 20
8048 Zurich
Suisse

Nous avons également désigné un représentant au sein de l'Union européenne (UE):

activeMind.legal

Kurfürstendamm 56
10707 Berlin
Allemagne

3 Dans quelles circonstances la présente déclaration de confidentialité est-elle applicable, à qui et à quoi est-elle destinée?

La présente politique de confidentialité est applicable à chaque traitement de données à caractère personnel dans le cadre de nos activités, tous secteurs confondus. Elle est applicable aussi bien aux données à caractère personnel dont nous sommes déjà en possession qu'à celles dont nous prendrons connaissance à l'avenir.

4 Quelle est la nature des données à caractère personnel traitées? Quels sont leurs sources, les finalités et les fondements juridiques de leur traitement?

Les données à caractère personnel que nous traitons proviennent d'une part des informations que vous avez mises à notre disposition, en tant que client existant ou futur, et d'autre part de sources publiquement accessibles (p.ex. médias ou Internet), de sociétés membres du Groupe Cembra, d'instance étatiques (p.ex. les autorités de contrôle des habitants, le registre foncier, le registre du commerce ou les offices des poursuites) et de tiers (p.ex. les agents externes contrôle de solvabilité, le centre d'information des crédits [ZEK] ou le centre de renseignements pour le crédit à la consommation [IKO]).

En fonction de la raison et de la finalité, nous traitons des données à caractère personnel de nature différente, p.ex. les informations personnelles (nom, adresse et autres coordonnées, date et lieu de naissance ainsi que nationalité), des données de légitimation (p.ex. données mentionnées sur la carte d'identité) et des données d'authentification (p.ex. spécimens de signature, modèles de comportement et de déplacement). Au-delà, il peut également s'agir de données relatives aux ordres, aux transactions et à la gestion des risques (p.ex. données relatives aux transactions financières, données liées au conseil et données liées à l'exécution des contrats), d'informations concernant votre situation financière (p.ex. indications concernant vos revenus et votre patrimoine, données relatives à la solvabilité, données relatives au scoring/rating (voir explications au point 4b), indications concernant l'origine des valeurs patrimoniales, conventions de prêts en cours ou achevées), des informations relatives aux impôts (indications concernant le domicile fiscal et, le cas échéant, d'autres documents et informations pertinents au niveau fiscal) ainsi que des données relatives aux contrats et à la documentation (p.ex. informations concernant le compte, le dépôt, les affaires conclues ou concernant des tiers, tels que le partenaire de vie ou des fondés de pouvoir, procès-verbaux de conseil et procès-verbaux d'entretiens).

Les données à caractère personnel réputées particulièrement sensibles sont des données qui bénéficient d'une protection accrue (p.ex. informations sur l'origine ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses et philosophiques, les données génétiques et biométriques, les données relatives à la santé ou les informations sur les condamnations pénales). Ces données sont uniquement traitées sur la base de votre consentement ou en se fondant sur une base légale.

Veillez noter que le consentement donné pour le traitement de données non considérées comme données particulièrement sensibles – pour le cas où ce consentement serait demandé – est généralement demandé pour d'autres raisons, selon les spécificités du cas d'espèce, p.ex. pour se conformer aux dispositions relatives au secret bancaire. Un tel consentement n'affecte en rien le fait que le traitement des données à caractère personnel qui ne revêtent pas un caractère particulièrement sensible ne se base pas sur le consentement mais sur les bases légales exposées ci-après.

Nous traitons notamment les données à caractère personnel dans les situations suivantes, aux finalités suivantes et sur la base des fondements juridiques décrits ci-après. Les traitements de données peuvent avoir plusieurs fondements juridiques.

a. Conclusion, exécution et opposabilité des contrats

Les données à caractère personnel sont traitées pour l'exécution de transactions bancaires et pour la fourniture de prestations de services financiers dans le cadre de la conclusion, de l'exécution et de la mise en application de nos contrats conclus avec nos clients ou pour la mise en œuvre de mesures précontractuelles réalisées à votre demande. Les finalités du traitement des données dépendent en premier lieu du produit spécifique concerné et peuvent englober, notamment, l'ouverture, la gestion et la liquidation de compte, les analyses des besoins, le conseil et le suivi, ainsi que l'exécution de transactions. Pour plus de détails sur les finalités du traitement des données, veuillez consulter les documents contractuels et conditions générales respectifs et, le cas échéant, d'autres documents qui ont été mis à votre disposition.

b. Dans le cadre de la pondération des intérêts

Par ailleurs, nous traitons également les données vous concernant pour préserver nos intérêts légitimes, à moins que vos intérêts ne prévalent. Vous trouverez ci-après une énumération non exhaustive des finalités de traitement qui relèvent de nos intérêts légitimes:

- **Analyse, surveillance et gestion du risque de crédit (scoring).**
- **Prévention des fraudes.**
- **Mesures publicitaires**, études de marché, analyses marketing, préparation et offre de prestations sur mesure (p.ex. marketing direct, publicité dans le secteur de la presse écrite et en ligne, événements organisés pour les clients, les personnes intéressées ou événements culturels, sponsoring, jeux-concours, évaluation du degré de satisfaction de la clientèle, enquête sur les besoins ou le comportement futurs des clients ou évaluation des potentiels en matière de clients, de marchés ou de produits) pour nos propres offres, ainsi que pour les offres des sociétés du groupe Cembra et de nos partenaires de coopération, ainsi que l'envoi de ces offres à votre adresse postale, électronique ou téléphonique (p.ex. par SMS), via l'eService ou via une application mobile, pour autant que vous ne vous soyez pas opposé à l'utilisation des données vous concernant et que vous utilisiez les services concernés.
- **Traitement de données pour les programmes de fidélité** proposés par les partenaires de coopération, ainsi que transmission de données spécifiques nécessaires à l'exploitation et à l'amélioration des programmes de fidélité. Il peut s'agir, dans ce cadre, des données clients, de statut, de contrôle et de carte des clients, mais également des chiffres d'affaire cumulés enregistrés auprès d'un ou de plusieurs distributeurs. Les détails de la transaction ne sont pas transmis dans ce cas-là. Vous trouverez de plus amples informations sur les politiques dans les conditions générales des produits respectifs. Les partenaires de coopération exploitent ces données sous leur propre responsabilité et conformément à leur propre politiques de confidentialité.
- **Consultation de sites web, utilisation de Cembra eService:** Lorsque vous naviguez sur notre site Internet ou que vous installez et utilisez l'une de nos applications mobiles, nous traitons, en fonction de l'offre et de la fonctionnalité, des informations telles que p.ex. des données de connexion, en l'occurrence, pour les sites web, des indications sur le moment d'accès à notre site web, la durée de la visite et les pages consultées. Nous utilisons ces données pour des raisons de sécurité informatique mais également pour l'amélioration de la facilité d'emploi du site web, de ses fonctionnalités et pour la personnalisation de l'offre. Nous utilisons également, à cette fin, des services d'analyse, tels que p.ex. Google Analytics. Dans ce cadre, des indications détaillées concernant l'utilisation du site web concerné sont collectées. Nous sommes susceptibles d'utiliser, à cette fin, des technologies telles que des «cookies» et des technologies analogues. Les cookies sont de petits fichiers qui sont enregistrés sur votre terminal lorsque vous naviguez sur notre site Internet. Vous trouverez de plus amples informations de la facilité d'emploi sur notre site Internet, dans les dispositions contractuelles et les éventuelles politiques de confidentialité spécifiques aux produits.
- **Sauvegarde de droits**, p.ex. pour faire valoir des droits au stade de la procédure de conciliation, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire face aux pouvoirs publics sur le territoire national ou à l'étranger ou pour nous défendre en cas de litige. Dans ce cadre, nous pouvons faire évaluer par des tiers les perspectives d'un procès ou soumettre des documents à une autorité. Il est également possible que les autorités nous intimant de leur fournir des documents contenant des données à caractère personnel.
- Garantie de la **sécurité informatique et de l'exploitation informatique** de Cembra.
- **Prévention et élucidation d'infractions.**
- **Demandes de renseignements adressées** à notre service-client.
- **Les conversations téléphoniques** sont susceptibles d'être enregistrées p.ex. à des fins de contrôle de qualité et à des fins de formation.
- Mesures destinées à la **sécurité des bâtiments et des équipements** (p.ex. contrôles d'accès et vidéosurveillance).
- **Transactions d'entreprise:** Nous sommes également en droit de traiter des données à caractère personnel pour préparer et exécuter des acquisitions ou cessions d'entreprises et des acquisitions ou ventes d'actifs, p.ex. des créances ou biens immobiliers et autres transactions similaires.
- **Évaluation, planification, statistiques, développements de produits et décisions commerciales** (p.ex. amélioration et analyse des produits existants, des nouveaux produits et prestations, des processus, des technologies, des systèmes, des niveaux de rendement, des taux d'utilisation).

c. Sur la base de prescriptions légales ou dans l'intérêt public

Nous traitons les données à caractère personnel vous concernant afin de nous conformer à nos obligations réglementaires, prudentielles et légales de clarification, d'information et de déclaration (p.ex. dans le cas d'ordonnances de production de pièces ou d'ordres émanant de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers [FINMA]), dans le cadre de l'échange automatique d'informations avec les autorités fiscales étrangères ou dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

5 Est-ce que vous êtes dans l'obligation de mettre à disposition des données à caractère personnel?

En principe, vous n'êtes pas dans l'obligation de mettre à notre disposition des données à caractère personnel. Toutefois, nous ne serons pas en mesure de conclure avec vous un contrat si vous ne mettez pas à notre disposition les données à caractère personnel nécessaires à une relation d'affaire ou à l'exécution d'obligations contractuelles ou que nous sommes tenus en vertu de la loi, de collecter (ceci concerne p.ex. des informations nécessaires à votre identification telles que votre nom, votre lieu de naissance, votre date de naissance, votre nationalité, votre adresse et vos données d'identité).

6 À qui communiquons-nous les données à caractère personnel vous concernant?

Au sein de Cembra, les départements, collaborateurs et autres entités, qui ont besoin des données à caractère personnel vous concernant pour l'exécution de leurs missions, y ont accès. Nous sommes par ailleurs en droit de délocaliser en totalité ou en partie nos secteurs d'activités et prestations de services à des sociétés du Groupe Cembra et à des tiers en Suisse, à l'étranger, de céder des créances et des droits et de nous engager dans des coopérations avec des partenaires. Dans ce cadre, les données à caractère personnel vous concernant sont communiquées à ces destinataires, dans la mesure du nécessaire. Nous assurons, en sélectionnant nos sous-traitants et par le biais d'accords contractuels ad hoc, que la protection des données et le secret bancaire sont préservés dans le cadre du traitement des données à caractère personnel même par des tiers.

Il s'agit en particulier, dans ce cadre, de prestations de services et de coopérations dans les secteurs suivants:

- prestations de services informatiques, p.ex. prestations dans les domaines du stockage des données (hosting), services cloud, envoi de documents publicitaires, analyse des données, etc.;
- contrôles de solvabilité;
- lutte antifraude;
- autorisation de transaction;
- informations économiques et recouvrement, lorsque des créances exigibles ne sont pas payées;
- prestations de conseil, p.ex., prestations de conseillers fiscaux, d'avocats, de conseillers en gestion, de consultants dans le domaine du recrutement et du placement de personnel;
- gestion des relations contractuelles, y compris le recouvrement de créances, p.ex. traitement des demandes et des contrats, facturation et mise en place du prélèvement automatique, recouvrement des créances exigibles;
- établissement de documents et de cartes;
- compliance et gestion des données;
- coopération avec des partenaires, p.ex. la Fédération des coopératives Migros, Conforama Suisse Holding SA, Touring Club Suisse, FNAC;
- coopération avec des partenaires d'assurance, p.ex. assurances AXA Assurances SA ou Generali Assurances de personnes SA et
- coopération avec des intermédiaires, p.ex. agents et garages automobiles.

Nous sommes également en droit de communiquer vos données personnelles à des fins commerciales (p.ex. à des fins d'évaluation des risques de crédit, de lutte antifraude et marketing) à des destinataires au sein du Groupe Cembra pour leurs propres fins. De ce fait, les données à caractère personnel vous concernant sont susceptibles d'être traitées et recoupées, aux fins respectives, avec d'autres données à caractère personnel émanant d'une société du Groupe Cembra. Vous trouverez une liste actualisée des sociétés de notre Groupe sur www.cembra.ch/groupe.

La communication de données à caractère personnel est possible dans d'autres cas. Nous sommes en droit de divulguer les données à caractère personnel vous concernant si cette divulgation relève de notre intérêt légitime ou si vous nous avez autorisé à le faire et nous sommes même dans l'obligation de le faire si la loi nous y oblige (en règle générale aux pouvoirs publics).

7 Quand divulguons-nous des données à caractère personnel à l'étranger?

Nous sommes en droit de délocaliser nos prestations de services à l'étranger (voir point précédent). Des données à caractère personnel sont également susceptibles d'être communiquées dans le cadre de l'exécution de contrats ou de transactions, p.ex. dans le cadre de l'exécution d'ordres de paiement ou du traitement des paiements. Les destinataires des données à caractère personnel vous concernant peuvent également se trouver, dans ce cadre, à l'étranger – également hors territoire de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE, ce qui englobe p.ex. la Principauté de Liechtenstein). Les pays concernés sont susceptibles de ne pas disposer d'une législation qui protège dans la même étendue que la Suisse ou l'UE, par extension l'EEE, les données à caractère personnel vous concernant. Dans l'hypothèse où nous communiquerions les données à caractère personnel vous concernant à un tel pays tiers, nous assurerons la protection des données à caractère personnel vous concernant dans une étendue appropriée. L'un des moyens employés à cet effet est la conclusion de contrats de transmission des données avec le destinataire des données à caractère personnel vous concernant dans des pays tiers, qui assurent le niveau de protection des données requis. Il s'agit de contrats approuvés, établis ou reconnus par la Commission européenne et le préposé fédéral à la protection des données et à l'information (PFPDT), des dénommées clauses contractuelles types. La communication à des destinataires qui ont rejoint le bouclier de protection des données personnelles Swiss-US Privacy Shield, en d'autres termes qui se sont engagés à respecter des standards élevés de protection des données, est également admise.

8 Est-ce qu'un profilage a lieu et est-ce que nous prenons des décisions automatisées?

Nous sommes en droit de traiter les données à caractère personnel vous concernant pour établir à partir de ces données des profils, p.ex. pour des analyses, des évaluations et des décisions. De tels traitements nous servent, ainsi qu'aux sociétés de notre Groupe en particulier pour la lutte antifraude (p.ex. lors de paiements par cartes de crédits) et à des fins de gestion des risques. Nous utilisons par ailleurs les profils pour vous fournir des conseils individuels et des offres personnalisées. Vous pouvez vous opposer, à tout moment, au traitement des données vous concernant à des fins publicitaires (cf. point 11).

Lorsque nous prenons des décisions individuelles automatisées, ces dernières sont généralement nécessaires à la conclusion ou l'exécution des contrats ou reposent sur votre consentement distinct exprimé. Nous vous informerons respectivement de telles décisions si la loi nous l'impose.

9 Comment protégeons-nous les données à caractère personnel vous concernant?

Nous mettons en œuvre des procédures de sécurité de nature technique et organisationnelle pour préserver la sécurité des données à caractère personnel vous concernant, pour les protéger contre des traitements injustifiés ou illicites et contre le risque de perte et pour prévenir toute modification fortuite, divulgation involontaire ou accès non autorisé.

10 Pendant combien de temps enregistrons-nous les données à caractère personnel vous concernant?

Nous enregistrons les données à caractère personnel vous concernant aussi longtemps que cet enregistrement est nécessaire aux finalités pour lesquelles nous les avons recueillies. Par ailleurs, nous enregistrons les données à caractère personnel vous concernant plus longtemps si les dispositions légales en matière de conservation des données nous l'imposent. Pour la plupart des

documents, la durée de conservation est de dix ans. Nous enregistrons également des données à caractère personnel si l'un de nos intérêts légitimes le justifie, p.ex. si des délais de prescription courent, si nous avons besoin de données à caractère personnel pour faire valoir ou défendre des droits, ainsi qu'à des fins d'archivage et de garantie de la sécurité informatique.

11 Quels sont vos droits?

Chaque personne concernée est titulaire, en vertu du droit applicable en matière de protection des données, de certains droits, en particulier des droits suivants:

- droit d'accès,
- droit à la rectification,
- droit à l'effacement,
- droit à la limitation du traitement,
- droit d'opposition contre tout traitement ultérieur des données à caractère personnel vous concernant et
- droit à la portabilité de certaines données.

Au-delà, il existe un droit de recours auprès de l'autorité de surveillance en matière de protection des données, en Suisse auprès du préposé fédéral à la protection des données et à l'information (PFPDT).

Vous pouvez à tout moment révoquer le consentement au traitement des données à caractère personnel vous concernant que vous avez donné. Veuillez noter qu'une telle révocation ne déploie ses effets que pour l'avenir. Les traitements antérieurs à votre révocation ne sont pas concernés.

Ceci ne concerne pas les consentements obtenus pour d'autres raisons, p.ex. sur la base des dispositions relatives au secret bancaire, conformément à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB).

Par ailleurs, vous pouvez à tout moment vous opposer au traitement ultérieur des données à caractère personnel vous concernant à des fins de publicité directe en nous envoyant un simple message.

12 Modifications de la présente déclaration de confidentialité

La présente déclaration de confidentialité pourra être modifiée au fil du temps si nous modifions nos modalités de traitement des données ou si de nouvelles dispositions légales entrent en vigueur. La déclaration de confidentialité dans sa version en vigueur est consultable sur www.cembra.ch/declarationdeconfidentialite. Nous informons nos clients actifs d'une façon appropriée (par écrit ou par voie électronique, p.ex. par courriel) de l'entrée en vigueur d'une version révisée de la déclaration de confidentialité.

En cas d'ambiguïtés, la version allemande de la présente déclaration de confidentialité fait foi.

Dispositions sur l'utilisation des moyens de communication électroniques

Les présentes dispositions s'appliquent à la communication mutuelle et à l'échange de données par e-mail/SMS ou d'autres moyens de communication (nommés ci-après collectivement «moyens de communication électroniques» ou l'adresse correspondante «adresse électronique») entre les requérants/clients (nommés ci-après collectivement «clients») et Cembra Money Bank SA (nommée ci-après «banque») en lien avec la relation entre le client et la banque (ci-après «relation bancaire»). Le choix d'utiliser des moyens de communication électroniques vaut pour tous les produits bancaires existants ou futurs.

1 Reconnaissance/révocation/fin de validité des dispositions

En fournissant son adresse électronique et en choisissant d'utiliser les moyens de communication électroniques dans ses contacts avec la banque (nommés ci-après «le choix»), le client déclare accepter les présentes conditions d'utilisation. **Le choix et l'étendue de la validité des présentes dispositions peuvent s'appliquer aux e-mails, aux SMS ou à tous les moyens de communication électroniques disponibles.** Le client a le droit de révoquer cette convention vis-à-vis de la banque par écrit (par courrier postal) et en tout temps. La banque a le droit de mettre un terme à la communication et à l'échange de données par les moyens de communication électroniques sans en indiquer de raisons et en tout temps. Cette décision sera communiquée de manière appropriée.

2 Étendue de l'utilisation

Les e-mails et les SMS dont l'adresse électronique de l'expéditeur correspond à l'adresse électronique communiquée par écrit à la banque par le client sont considérés par la banque comme rédigés par le client. Sont exclus les cas d'abus d'identité (p.ex. suite à une attaque de piratage), à condition que le titulaire ait respecté ses devoirs de diligence conformément au chiffre 4. Les modifications de l'adresse électronique peuvent exclusivement être communiquées à la banque par écrit, par téléphone, ou en personne dans une succursale de la banque.

La banque se réserve le droit, au cas par cas, de déterminer quelles informations/données sont communiquées au client par les moyens de communication électroniques. Les communications électroniques de la banque remplacent d'autres formes de communication au client, en l'absence d'autres dispositions.

Le client doit continuer de tenir compte d'autres formes de communication qui doivent être utilisées en raison de dispositions contractuelles particulières. La communication électronique ne remplace pas ces formes de communication.

Le client accepte que la banque lui communique des informations publicitaires sur les offres de la banque, de sociétés affiliées ou de tiers, via son adresse électronique ou son numéro téléphonique (p.ex. SMS). Le client peut révoquer cette autorisation en tout temps.

3 Risques de la communication avec les moyens de communication électroniques

La banque attire en particulier l'attention du client sur les risques suivants lors de l'utilisation des moyens de communication électroniques:

- La transmission par Internet n'est cryptée que lorsqu'une connexion https sécurisée est établie. Dans de nombreux cas (y compris transmission par e-mail), une communication non cryptée et ouverte à lieu via Internet. La transmission de SMS n'est que partiellement cryptée et le degré de cryptage est faible.
- Internet est un réseau mondial ouvert, accessible à tous. La voie de transmission des e-mails ne peut pas être contrôlée et passe, dans certaines circonstances, par l'étranger. En cas de transmission par e-mail, la confidentialité des données n'est donc pas garantie.
- Les e-mails et leurs pièces jointes de même que les SMS peuvent être falsifiés par des tiers à l'insu de l'utilisateur, l'expéditeur et le destinataire pouvant être modifiés pour faire croire à leur authenticité.
- Les e-mails et les SMS peuvent être effacés, mal adressés ou tronqués lors de leur transmission en raison d'erreurs techniques ou de pannes.
- Le fait de consulter des pages Internet, y compris de cliquer sur les liens figurant dans des e-mails/SMS, de même que d'ouvrir des pièces jointes peut permettre à des programmes informatiques nuisibles tels que virus, vers ou chevaux de Troie de s'installer sur l'ordinateur, le smartphone ou tout appareil.

4 Devoirs de diligence

Lors de l'utilisation de la communication électronique, les devoirs de diligence suivants s'appliquent en particulier:

- Les systèmes d'exploitation tels que les navigateurs doivent être régulièrement actualisés (en particulier les paramètres de sécurité et les mises à jour). Des mesures de sécurité correspondant aux technologies les plus récentes (p.ex. pare-feu ou programme antivirus) doivent être appliquées.
- En cas de doute sur l'origine d'un e-mail ou d'un SMS paraissant avoir été envoyé par la banque, le message ne devrait être ouvert qu'après en avoir informé la banque, et les instructions qui s'y trouvent ne devraient être suivies qu'une fois cette vérification effectuée.

5 Clause de non-garantie

La banque n'est responsable que dans les cas de préméditation ou de négligence grave qui résultent ou sont en lien avec la communication électronique et l'échange de données avec les moyens de communication électroniques.

La banque décline toute responsabilité pour les dommages causés en rapport avec la communication et l'échange de données par les moyens de communication électroniques, pour autant que la loi l'autorise.

En lien avec la communication ouverte par e-mail, le client accepte aussi expressément le risque que ses données puissent être interceptées ou publiées par des tiers, dans la mesure où la protection du secret n'est pas garantie. De son côté, la banque ne peut garantir que les e-mails dont l'expéditeur apparaît être la banque ont bien été envoyés par la banque; ou que les e-mails envoyés par la banque ou adressés à la banque parviennent à temps, et sans avoir été falsifiés, au bon destinataire.

6 Autres dispositions

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps les dispositions sur l'utilisation des moyens de communication électroniques. Les modifications seront communiquées au client de manière appropriée (p.ex. par lettre ou e-mail). Les modifications sont considérées comme acceptées lorsque le client ne s'y oppose pas dans un délai de 30 jours ou qu'il continue à communiquer avec la banque par les moyens de communication électroniques.

Toutes les communications de la banque sont considérées comme délivrées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client, y compris l'adresse électronique communiquée. Le client s'engage à communiquer immédiatement à la banque tout changement d'adresse électronique.

Si une partie des présentes conditions d'utilisation est entièrement ou partiellement sans effet, la validité des dispositions restantes n'est pas affectée. Les dispositions sans effet doivent être remplacées par d'autres se rapprochant autant que possible du but visé.

Pour le reste, en cas de contradictions avec ces conditions, les conditions commerciales générales s'appliquent en premier lieu. En particulier, le client accepte les règles déterminant le for juridique contenues dans ces conditions générales.

IKEA Family Credit Card

Conditions Contractuelles Générales sur l'utilisation de la IKEA Family Credit Card

Les présentes conditions sont valables pour l'IKEA Family Credit Card (ci-après «carte»), une carte de crédit Mastercard à part entière, émise par Cembra Money Bank SA (ci-après «émettrice»). La carte est délivrée en tant que carte principale au nom du requérant ou de la requérante ou en tant que carte supplémentaire au nom d'une personne vivant dans le même foyer. Ces personnes seront nommées ci-après le «titulaire» dans la mesure où il n'y a pas de distinction formelle entre le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte supplémentaire. Les dispositions applicables spécifiques aux produits et aux services, ainsi que les déclarations relatives à la protection des données sont en outre applicables.

1 ÉMISSION DE LA CARTE, DURÉE DE VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET DEMANDE DE RESTITUTION

1.1 Émission de la carte, code PIN, propriété

Après la conclusion du contrat de carte de crédit avec l'émettrice, le requérant reçoit une carte personnelle, non transmissible, ainsi qu'un code personnel (ci-après «code PIN») permettant d'utiliser la carte. Toute carte établie reste la propriété de l'émettrice.

1.2 Expiration et remplacement de la carte

La carte expire à la fin de la durée de validité indiquée sur la carte. Elle doit être rendue inutilisable dès qu'elle a atteint la date d'expiration. Sauf demande contraire du titulaire, une nouvelle carte sera émise automatiquement avant la date d'expiration de sa carte. Lors de commandes de cartes de remplacement ne correspondant pas à un renouvellement à l'expiration de la carte, l'émettrice pourra facturer des frais pour la carte de remplacement. Le titulaire n'a pas droit à un design de carte particulier. L'émettrice se réserve le droit de modifier le design de la carte à son choix.

1.3 Fin du lien contractuel

Le titulaire est à tout moment en droit de mettre fin au lien contractuel par écrit et sans indication de motifs. La résiliation de la carte principale s'applique également à la carte supplémentaire. Le lien contractuel relatif à la carte supplémentaire peut être résilié par écrit aussi bien par le titulaire de la carte principale que par celui de la carte supplémentaire. L'émettrice se réserve le droit de mettre fin au lien contractuel à tout moment et sans indication de motifs, de ne pas renouveler ou de ne pas remplacer les cartes ainsi que de les bloquer et/ou en exiger la restitution. La fin du lien contractuel, la demande de restitution ou le renvoi de la carte rendent tous les montants facturés immédiatement exigibles. Tous les montants non encore facturés sont exigibles dès réception de la facture. L'émettrice est autorisée à ne plus procéder à la comptabilisation de crédits résultant de programmes de fidélité. Le titulaire est tenu de rendre immédiatement inutilisable toute carte restituée et toute carte résiliée en fin de contrat.

2 UTILISATION DE LA CARTE

2.1 Utilisation de la carte et consentement

La carte permet au titulaire de payer des marchandises et des services comme indiqué ci-après auprès de tous les membres agréés du réseau Mastercard (ci-après «membres du réseau agréés») dans le cadre de la limite de crédit fixée par l'émettrice:

- avec son code PIN;
- par sa signature;
- sur autorisation personnelle autrement que par son code PIN ou sa signature, à savoir p.ex. par mot de passe ou à l'aide d'un autre moyen d'identification prescrit par l'émettrice (p.ex. pour les solutions de paiement mobiles) conformément aux conditions d'utilisation séparées ou de toute autre manière prescrite par l'émettrice ou convenue avec cette dernière;
- en recourant à la technologie de tokenisation; le numéro de carte et la date d'expiration pouvant être remplacés dans un tel cas par un jeton numérique, qui est utilisé pour exécuter le paiement;
- lors de tous achats ou paiements de prestations de services par téléphone, sur Internet, par correspondance et autres lors desquels le titulaire renonce à une autorisation personnelle et effectue la transaction en indiquant uniquement son nom, son numéro de carte, la date d'expiration et, si exigé, le chiffre de contrôle (CVC) de la carte figurant sur la bande de signature; s'agissant des transactions sur Internet, la saisie d'un mot de passe, la validation au moyen d'une application ou d'une autre manière prescrite par l'émettrice peut être nécessaire;
- lors de l'utilisation de la carte sans signature, PIN ou autre autorisation personnelle (p.ex. aux systèmes de paiement automatiques dans les parkings, sur les autoroutes ou les lecteurs de cartes sans contact).

Le titulaire est également autorisé à utiliser sa carte pour effectuer des retraits en espèces à l'intérieur du pays comme à l'étranger aux emplacements habilités ainsi qu'aux distributeurs portant le logo correspondant.

Toute transaction comme l'usage de la carte pour faire un retrait d'argent en utilisant un code PIN ou par la signature d'une quittance de retrait effectuée conformément aux points a) à f) est considérée comme autorisée par le titulaire, même si la personne ayant autorisé la transaction n'est pas le titulaire de la carte utilisée. En conséquence, le titulaire reconnaît la créance avérée, générée par le membre du réseau agréé. Il autorise en même temps expressément et de manière irrévocable l'émettrice à payer les montants dus au membre du réseau agréé concerné. L'émettrice est autorisée à facturer au titulaire le montant ainsi effectué et enregistré sous forme électronique. Les risques d'une utilisation abusive de la carte sont ainsi assumés par le titulaire, sous réserve des dispositions du point 4.1 ci-dessous.

Toute transaction effectuée conformément aux lettres a) à f) peut être effectuée pour des paiements uniques, pour des paiements récurrents ou pour de futurs paiements de

n'importe quel montant. Mastercard propose un service d'actualisation qui permet de communiquer la nouvelle date d'expiration de la carte aux membres du réseau agréés, ainsi qu'aux fournisseurs de solutions de paiement mobiles. Si le titulaire enregistre ses données de carte pour des paiements récurrents (p.ex. pour des services en ligne, abonnements ou services comme Paypal) chez ces membres du réseau agréés ou ces fournisseurs, les nouvelles données de sa carte leur seront automatiquement transmises par Mastercard lors du renouvellement des cartes, ce qui garantit une utilisation aisée de la carte. Le titulaire accepte que l'émettrice transmette à Mastercard son numéro de carte et la date d'expiration dans le cadre du service d'actualisation. Pour exécuter ce service, Mastercard peut recourir à des sous-traitants et traiter avec ceux-ci les données en Suisse et à l'étranger (même dans les pays n'offrant pas un niveau de protection des données adéquat). Des mesures appropriées sont toutefois prises afin de protéger les données des clients et les sous-traitants sont tenus d'assurer une protection adéquate des données. Le titulaire peut à tout moment supprimer les données de carte enregistrées chez les membres du réseau agréés ou téléphoner à l'émettrice pour interrompre la transmission automatique des données de carte. La suppression d'un paiement récurrent n'entraîne pas obligatoirement la suspension d'un éventuel abonnement. Ce dernier doit être directement résilié par le titulaire auprès du membre du réseau agréé.

Dans les pays à l'encontre desquels certaines sanctions ou embargos s'appliquent, les transactions ne sont pas possibles. La liste actuelle des pays concernés est consultable sur www.cembra.ch/cards/legal. Le titulaire n'est pas autorisé à utiliser sa carte dans ces pays. Le titulaire utilise sa carte uniquement dans le cadre de ses possibilités financières. Il est interdit d'utiliser la carte à des fins illicites.

2.2 Obligations lors de l'utilisation de la carte

Lors de l'apposition d'une signature d'un ticket de caisse établi manuellement ou par voie électronique, la signature doit correspondre avec celle apposée sur la carte. Le membre du réseau agréé est en droit de demander la présentation d'une pièce d'identité officielle. Le justificatif est à conserver par le titulaire.

2.3 Frais pour retrait d'espèces

Des frais seront facturés pour tout retrait d'espèces aux distributeurs de billets et guichets, en Suisse et à l'étranger. Le montant des frais est déterminé en fonction du tarif applicable.

2.4 Conversion de devises étrangères

Lors de l'utilisation de la carte dans une devise étrangère, le titulaire accepte des frais de traitement sur le montant total converti en francs suisses ainsi que le cours de change utilisé par l'émettrice le jour du traitement de la transaction internationale. Le montant des frais de traitement est déterminé en fonction du tarif applicable.

2.5 Frais de transaction

Lors de l'utilisation de la carte à l'étranger et du paiement en francs suisses (y compris les transactions sur Internet auprès de membres du réseau agréés qui ont leur siège à l'étranger conformément aux mentions légales), l'émettrice peut facturer des frais. Le montant des frais est déterminé en fonction du tarif applicable.

2.6 Commission d'interchange

L'émettrice reçoit de l'acquéreur (entreprise qui recrute des commerçants et prestataires de services pour l'acceptation des cartes de crédit et qui conclut avec eux des contrats correspondants) une commission d'interchange sur les transactions effectuées avec la carte. Cette commission sert en particulier à couvrir les coûts de traitement des transactions et les frais liés aux risques de l'octroi de crédit, à moins que ceux-ci ne soient déjà indiqués dans l'aperçu des frais.

2.7 Limitation ou extension des possibilités d'utilisation

Les possibilités d'utilisation de la carte, du code PIN et des limites de crédit et de retrait peuvent être étendues, limitées ou supprimées à tout moment. Pour des retraits en espèces ou transactions prévalent des limites journalières et globales spécifiques. Les limites de crédit, voire de retraits d'espèces, peuvent être demandées à l'émettrice. Le titulaire prend acte que l'émettrice peut restreindre en tout temps et sans préavis la possibilité d'effectuer des prépaiements sur son compte de carte de crédit (fonction prepaid).

3 DEVOIRS DE DILIGENCE DU TITULAIRE

Le titulaire a les devoirs de diligence suivants.

3.1 Signature

La carte doit être signée au verso, dès réception, au moyen d'un stylo adapté à ce type de matériau (stylo à bille par exemple). La technologie et donc le support de la carte sont adaptés aux standards les plus récents. Les cartes sans champ de signature seront la norme à l'avenir.

3.2 Conservation

La carte doit être soigneusement conservée en permanence. La carte ne peut notamment être confiée ni rendue accessible à des tiers sauf pour une utilisation conforme aux dispositions des présentes conditions générales comme moyen de paiement.

3.3 Perte, vol et utilisation frauduleuse de la carte

Le titulaire doit informer immédiatement l'émettrice de la perte, du vol ou du risque d'utilisation frauduleuse de la carte.

3.4 Préservation de la confidentialité du code PIN

Le titulaire est tenu de garder le code PIN secret en permanence. Le code PIN ne doit pas être divulgué ou transmis à des tiers ni inscrit ou enregistré, pas même sous forme codée. S'il est personnalisé, le code PIN ne peut être constitué de combinaisons faciles telles que des numéros de téléphone, dates de naissance, plaques d'immatriculation, etc.

3.5 Vérification du relevé de compte mensuel et signalement d'abus

Si une utilisation frauduleuse ou d'autres irrégularités sont détectées notamment sur le relevé de compte mensuel, celles-ci doivent être immédiatement signalées dès leur découverte à l'émettrice par téléphone. Une contestation doit également être remise sous forme écrite dans les 30 jours à compter de la date d'émission du relevé de compte correspondant. Autrement, le relevé ou l'extrait de compte sera considéré comme accepté par le titulaire de la carte. Si ce dernier reçoit un formulaire de déclaration de dommages, il sera tenu de le renvoyer dûment rempli et signé à l'émettrice dans les 10 jours suivant sa réception. En cas de dommage, le titulaire est tenu de porter plainte auprès des autorités policières compétentes et de demander une copie de cette plainte.

3.6 Changement de situation

Tout changement de situation par rapport aux indications faites dans la demande (nom, adresse, numéro de téléphone portable, modifications du compte ainsi que changements d'ayant droit économique, de situation financière ou de nationalité) ou dégradation notable du niveau de revenu ou de fortune doit être communiqué immédiatement par écrit à l'émettrice. De plus, l'émettrice doit être immédiatement informée lorsqu'une modification des faits entraîne de nouvelles obligations fiscales en dehors de la Suisse, en particulier aux États-Unis. Les courriers de l'émettrice à la dernière adresse connue sont réputés valablement notifiés jusqu'à ce qu'une nouvelle adresse lui soit communiquée.

3.7 Transactions de paiements sur Internet

Dans la mesure où l'émettrice ou le membre du réseau agréé propose un moyen de paiement sécurisé (p.ex. SecureCode ou Identity Check de Mastercard), le titulaire est obligé d'utiliser celle-ci.

3.8 Moyens d'accès

L'émettrice peut mettre à disposition du titulaire des moyens d'accès personnels, p.ex. Access App, code PIN, code d'activation par SMS (ci-après «moyens d'accès»). Ces moyens d'accès permettent au titulaire de s'identifier lorsqu'il utilise les services numériques de l'émettrice et ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues. L'émettrice peut adapter les moyens d'accès personnels en tout temps. Elle est autorisée à envoyer au titulaire des codes de confirmation et d'activation à usage unique sur le numéro de téléphone portable qu'il lui aura indiqué à cette fin; il est dès lors possible que des tiers comme les exploitants de réseau ou de services puissent, le cas échéant, en déduire l'existence d'une relation bancaire et avoir accès aux informations bancaires du client.

Chaque personne qui se légitime avec les moyens d'accès personnels du titulaire est considérée comme autorisée à donner des instructions contraignantes à l'émettrice. L'émettrice vérifie la légitimation avec la diligence d'usage. En conséquence, les instructions reçues sont réputées avoir été données par le titulaire. L'émettrice s'acquitte de ses obligations contractuelles lorsqu'elle donne suite à ces instructions dans le cadre de la marche habituelle des affaires.

3.9 Renouvellement

S'il ne reçoit pas sa nouvelle carte au moins 10 jours avant l'expiration de la carte en cours de validité, le titulaire est tenu de le signaler immédiatement à l'émettrice.

4 RESPONSABILITÉ

4.1 Prise en charge des dommages en cas de non-négligence

Si le titulaire a respecté les devoirs de diligence conformément au chiffre 3 et qu'il n'a fait preuve de négligence en aucune façon, l'émettrice prend en charge les dommages subis par le titulaire à la suite d'une utilisation frauduleuse ou de la falsification de la carte par des tiers. Les personnes proches, les parents ou autres personnes liées autrement au titulaire, par exemple le conjoint, le partenaire enregistré et toute autre personne vivant dans le même ménage que le titulaire, ne sont pas considérés comme des «tiers». Les dommages couverts par une assurance ainsi que les éventuels dommages consécutifs de quelque nature qu'ils soient ne sont pas couverts dans la mesure où les dispositions légales le permettent. Lors de toute prise en charge de dommages par l'émettrice, le titulaire est tenu de céder ses créances issues du dommage à l'émettrice.

4.2 Non-respect des devoirs de diligence

Tout titulaire ne respectant pas ses devoirs de diligence est responsable de manière illimitée de tous les dommages dus à l'utilisation frauduleuse de la carte jusqu'à l'activation d'un blocage éventuel.

4.3 Transactions effectuées au moyen de la carte

L'émettrice décline toute responsabilité pour les affaires conclues au moyen de la carte. Toutes les réclamations éventuelles relatives à des marchandises ou à des prestations de services acquises ainsi que tous les différends liés à ces transactions doivent être réglés directement avec le membre du réseau agréé concerné. La facture mensuelle doit cependant être réglée dans les délais.

4.4 Non-acceptation de la carte

L'émettrice ne saurait être responsable si un membre du réseau agréé refuse la carte pour une raison quelconque ou si un paiement ne peut être effectué au moyen de la carte pour des raisons techniques ou autres. Cette règle s'applique également dans les cas où l'utilisation de la carte dans un distributeur se révèle impossible et si la carte est endommagée ou rendue inutilisable par le distributeur.

4.5 Cartes supplémentaires

Le titulaire de la carte principale est responsable de manière solidaire et illimitée face à toutes les obligations liées à l'utilisation de la carte supplémentaire et s'engage à les payer. La responsabilité pour les dommages résultant d'une utilisation frauduleuse ou de la falsification de la carte par des tiers est réglée au chiffre 4.1.

4.6 Fin de contrat, demande de restitution ou renvoi de la carte ou des cartes

Le droit d'utiliser la carte, en particulier aussi pour passer des commandes par téléphone, correspondance ou Internet, cesse dans tous les cas dès la fin du contrat, la demande de restitution ou le renvoi de la carte. À la fin du contrat ou après une demande de restitution de la carte, le titulaire reste responsable des dommages causés par lui. Toute utilisation illégale de la carte peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

5 MODALITÉS DE PAIEMENT/FRAIS

5.1 Possibilités et descriptif

Chaque mois, un relevé mentionnant la date de transaction et d'inscription en compte, le membre du réseau agréé, le montant de la transaction dans la devise de la carte et éventuellement la devise de la transaction est établi à l'intention du titulaire. La date de la transaction est également la date d'échéance. Pour l'envoi du relevé mensuel par courrier ainsi que pour les paiements effectués auprès du guichet postal, l'émettrice peut prélever des frais. Le montant des frais est déterminé en fonction du tarif en vigueur. Le titulaire dispose des possibilités de paiement suivantes:

- paiement de la totalité du montant facturé net dans les 20 jours à compter de la date de facturation. Pour les transactions effectuées durant la période actuelle de facturation aucun intérêt ne sera prélevé si le paiement est fait dans le délai prévu. Aussi ces montants sont indiqués sans intérêts sur la première facture;
- procédure de débit direct (LSV): prélèvement direct sur le compte bancaire ou postal indiqué dans un ordre séparé. Si le montant est refusé par la banque correspondante lors du débit direct, le titulaire devra s'acquitter du montant impayé par bulletin de versement;
- paiement par mensualités conformément aux conditions de paiement et de crédit suivantes.

Le montant minimal à régler chaque mois est déterminé par l'émettrice et est indiqué sur le relevé mensuel. Il se monte à au moins 3% du montant total de la facture mensuelle, mais au moins à CHF 50.-. Si le titulaire fait usage de l'option de paiement échelonné, le taux d'intérêt annuel convenu dans le contrat sera facturé par l'émettrice sur la totalité du montant de la facture jusqu'à son paiement complet. Le taux d'intérêt est calculé à compter de la date de chaque transaction et mentionné séparément sur le relevé de compte suivant. Il est imputé sur le montant restant dû du dernier relevé mensuel et sur les nouveaux retraits effectués depuis cette date. Les paiements échelonnés sont pris en compte dans le cours des intérêts à partir de la date de leur réception. L'émettrice peut à sa discrétion porter des paiements échelonnés au compte de différents montants dus. Le titulaire peut payer le montant total dû à tout moment. Si le titulaire fait usage de ce droit, les intérêts ne lui seront plus facturés dès la réception de son versement. L'émettrice peut appliquer un intérêt annuel réduit sur les transactions pour certains membres du réseau agréés. Les conditions applicables pour l'intérêt annuel réduit peuvent être demandées au service à la clientèle ou sur consultables sur ikea.ch/cartedecredit.

5.2 Retard de paiement

Si le montant minimal indiqué sur la facture mensuelle n'est pas payé à l'échéance indiquée, le titulaire tombe immédiatement en demeure à l'expiration de cette échéance, sans lettre de rappel, et devra payer les intérêts moratoires à hauteur du taux d'intérêt annuel convenu dans le contrat rétroactivement à compter de la date de transaction. Dès le début de la demeure, l'émettrice est en droit de prélever des frais pour chaque facturation ou rappel jusqu'à ce que les montants restant dus aient été réglés. En cas de retard de paiement répété et de tentative infructueuse de contact par écrit ou oralement, l'émettrice est autorisée à envoyer au titulaire des rappels de paiement par SMS et/ou par e-mail. L'émettrice dispose de ce droit indépendamment d'un consentement à l'application des conditions d'utilisation des moyens de communication électroniques.

5.3 Dépassements de la limite de crédit

Les éventuelles créances dépassant la limite de crédit doivent être remboursées immédiatement et intégralement.

5.4 Frais et coûts divers

Les frais et coûts divers prélevés par l'émettrice en relation avec les présentes conditions et l'utilisation des cartes sont facturés au titulaire conformément à l'aperçu des frais séparé. L'aperçu des frais fait partie intégrante des présentes conditions. Sa version actuelle peut être demandée au service clients ou consultée sur Internet à l'adresse ikea.ch/cartedecredit.

5.5 Remboursement d'autres frais encourus

Le titulaire est tenu de rembourser tous les autres frais encourus (p.ex. frais de poursuite) par l'émettrice lors du recouvrement des créances échues dans le cadre du présent contrat.

6 MODIFICATIONS DES CONDITIONS

L'émettrice se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales ainsi que les autres conditions à tout moment. Ces modifications sont notifiées par écrit ou par voie électronique (p.ex. dans e-Service) au titulaire et sont considérées comme acceptées si le titulaire de la carte ne résilie pas et ne rend pas sa carte à l'émettrice dans un délai de 30 jours ou s'il continue à l'utiliser après cette notification.

7 DONNÉES ET PROTECTION DES DONNÉES

7.1 Déclaration de protection des données

Outre les présentes dispositions, il s'impose également de respecter la déclaration de protection des données de l'émettrice.

7.2 Demandes de renseignements et de documents, examens de crédit

L'émettrice est autorisée à fournir tous les renseignements nécessaires dans le cadre de l'émission et de l'utilisation de la carte, par exemple auprès d'autres sociétés du Groupe Cembra (une liste à jour est disponible sur www.cembra.ch/groupe, ci-après désignées «sociétés du Groupe»), de banques, d'analystes de solvabilité extérieurs, d'offices publics, de la Centrale d'information de crédit (ZEK), du Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO) ou d'autres organismes et à en rendre compte à la ZEK, à l'IKO et, en cas d'obligations légales spécifiques, auprès d'autres organismes. Le titulaire reconnaît à la ZEK et l'IKO le droit de rendre de telles données accessibles à leurs membres. Le titulaire déclare accepter le fait que l'émettrice recueille ces données ainsi que celles portant sur les relations avec l'émettrice dans sa propre base de données et autorise celle-ci et toutes les sociétés du Groupe à échanger entre elles les données personnelles du titulaire à des fins de gestion du risque de crédit et à les traiter à cette fin.

7.3 Affichage du numéro de téléphone, enregistrement de conversations téléphoniques, SVI et lutte contre la fraude

L'émettrice est autorisée à contacter le titulaire en affichant le numéro de téléphone. L'émettrice est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques tenues avec le titulaire. Toutes les données sont traitées de manière confidentielle. Les communications téléphoniques peuvent au choix de l'émettrice être automatisées via un serveur vocal interactif (SVI) ou être tenues personnellement. Dans le cadre de la prévention ou dans le cadre de mesures contre des cas de fraudes et d'abus, l'émettrice est autorisée à envoyer des alertes ou des indications concernant les dépassements de crédits ou autres en utilisant les moyens de communication électroniques (notamment SMS et/ou e-mail). L'émettrice dispose de ce droit indépendamment d'un accord sur les dispositions sur l'utilisation des moyens de communication électroniques. Le titulaire est conscient que des tiers comme les exploitants de réseau ou de services peuvent tirer des conclusions quant à l'existence de la relation bancaire et accéder aux informations bancaires du client.

7.4 Traitement des données à des fins de marketing

Le titulaire autorise l'émettrice et les sociétés du Groupe à utiliser les données issues de leur relation contractuelle à des fins de marketing et d'évaluations en Suisse et à l'étranger et à établir des profils à partir de celles-ci. Le titulaire est en outre d'accord sur le fait que les données issues de sa relation contractuelle avec l'émettrice puissent être utilisées pour lui communiquer des informations sur les produits et les prestations de services proposés par l'émettrice, les sociétés du Groupe et des tiers à son adresse postale, électronique ou téléphonique (SMS, par exemple). L'émettrice peut charger des tiers de l'envoi de ces informations. Le titulaire peut à tout moment refuser par écrit auprès de l'émettrice l'utilisation de ses données à des fins de marketing. Si la carte porte le nom ou le logo d'un tiers, le titulaire autorise l'émettrice à mettre ces données (en particulier le nom complet, l'adresse e-mail et les numéros de téléphone) à disposition du tiers et des partenaires mandatés par ce tiers pour la réalisation de ses activités marketing.

7.5 Traitement des données dans le cadre de la lutte contre la fraude et établissement de profils

Lors de transactions avec la carte de crédit, sont notamment enregistrés le numéro de la carte de crédit, la date et l'heure de la transaction, le montant de la transaction, des informations sur le commerçant (nom, ID, URL) ainsi que, le cas échéant, l'adresse IP depuis laquelle la transaction a été initiée. Ces données sont utilisées et évaluées par un prestataire de services spécialisé en Suisse ou à l'étranger mais mandaté par l'émettrice pour établir un profil utilisateur pour prévenir la fraude.

Le titulaire autorise l'émettrice et les sociétés du Groupe à échanger entre elles ses données personnelles à des fins de lutte contre la fraude et à les traiter à ces fins.

7.6 Transmission de données à des sociétés d'assurances ou banques

Si la carte comprend des prestations d'assurances ou d'autres prestations de partenaires de coopération, le titulaire autorise l'émettrice à communiquer ses données à ces sociétés partenaires, dans la mesure où ces données sont nécessaires au déroulement de la relation d'assurance, à l'exécution et la gestion du programme de fidélité ou de valeur ajoutée ou pour fournir d'autres prestations associées à la carte. Les données peuvent inclure les données client, les données de la carte, ainsi que le montant cumulé des transactions. Les détails des transactions ne sont pas transmis. Les sociétés partenaires traitent et utilisent ces données pour enregistrer et gérer le programme de fidélité et à des fins de marketing. Les entreprises partenaires deviennent propriétaires de ces données et sont responsables de leur utilisation qui est soumise à leurs propres dispositions en matière de protection des données. L'émettrice est en droit de communiquer à la banque du titulaire ou à la poste (pour le compte postal) les données nécessaires au déroulement du débit direct (LSV). Les données sur les transactions (données concernant les détails des achats et des retraits d'espèces) sont expressément exclues. La banque/poste est en droit de communiquer les modifications des données du client à l'émettrice.

7.7 Délocalisation du traitement des données

L'émettrice peut, conformément à sa déclaration de protection des données, déléguer partiellement des prestations à des tiers, en particulier dans les domaines du déroulement de processus opérationnels, de la sécurité informatique et de la gestion de systèmes, d'analyses de marché, du calcul de risques de crédit et de marché liés aux intérêts de la société, ainsi que la gestion des relations contractuelles (processus de demande et de conclusion de contrats, recouvrements et communication avec les titulaires, par exemple). Dans ce cadre, le titulaire accepte que l'émettrice communique, transmette et fasse traiter ses données par ces tiers en Suisse et à l'étranger.

7.8 Traitement des données à l'étranger

Conformément à sa déclaration de protection des données, l'émettrice est en droit de faire traiter des données dans des États dont la législation ne garantit pas une protection des données adéquate.

7.9 Confidentialité du traitement des données

Si les tiers mentionnés ci-dessus ne sont pas soumis au secret bancaire ou si les données sont traitées dans des États dont la législation ne garantit pas une protection des données raisonnable, alors la transmission des données aura lieu seulement si les destinataires des données s'engagent au préalable à respecter le secret bancaire et la protection des données.

7.10 Renonciation au secret bancaire

S'agissant des traitements des données conformément aux chiffres 7.2 à 7.9 qui précèdent, le titulaire renonce expressément au secret bancaire.

8 SERVICES NUMERIQUES DE LA BANQUE

L'émettrice peut proposer des services numériques (ci-après «services numériques Cembra») au titulaire. L'accès aux services numériques Cembra et aux fonctionnalités y associées n'est possible qu'une fois que le titulaire s'est légitimé auprès de l'émettrice en utilisant ses moyens d'accès personnels (cf. chiffre 3.8). L'émettrice peut adresser, par voie électronique, des conditions supplémentaires pour l'utilisation des services numériques Cembra au titulaire une fois que celui-ci s'est légitimé en bonne et due forme. Les services numériques Cembra comprennent notamment le téléchargement, l'installation et l'utilisation d'apps susceptibles de fournir des indices sur des tiers (p.ex.

exploitants de réseau, fabricants de téléphones ou d'ordinateurs) ou sur l'utilisation de canaux de communication non cryptés (p.ex. SMS). Ceux-ci comportent certains risques, notamment la divulgation de la relation bancaire à des tiers, la manipulation ou la falsification des informations, les abus dus à une manipulation par des logiciels malveillants ou à une utilisation frauduleuse en cas de perte de l'appareil. En utilisant les services numériques Cembra, le titulaire accepte les risques précités ainsi que les éventuelles conditions d'utilisation séparées.

9 CESSIION DES DROITS DE LA RELATION CONTRACTUELLE ET SECURITISATION

L'émettrice peut offrir à la cession, partiellement ou totalement, le contrat ou ses droits résultant de la relation contractuelle, p.ex. dans le cadre d'une cession de créances et/ou sécurisation (titrisation des créances) à des tiers en Suisse et à l'étranger, voire les céder à des tiers en Suisse ou à l'étranger. Elle a le droit de permettre à tout moment l'accès aux données relatives aux relations contractuelles à de tels tiers. Le titulaire renonce dans ce cadre expressément au secret bancaire.

10 RENONCIATION À LA COMPENSATION

Le titulaire renonce à payer ses engagements envers l'émettrice en les compensant avec d'éventuelles créances sur l'émettrice.

11 DROIT APPLICABLE

La relation juridique du titulaire avec l'émettrice en rapport avec l'utilisation de la carte est soumise au droit suisse. Le for juridique est déterminé selon les dispositions légales impératives. Si celles-ci ne sont pas applicables, le for juridique exclusif de toute procédure de même que le lieu d'exécution est Zurich 1. C'est aussi le for de poursuites pour les titulaires de cartes dont le domicile n'est pas en Suisse. L'émettrice est en droit d'intenter une action contre le titulaire devant tout autre tribunal compétent en Suisse et à l'étranger.

Travel Purchase Assurance

OBLIGATION D'INFORMATION ENVERS LES PERSONNES ASSURÉES (LOI SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE)

Les informations destinées aux assurés des assurances collectives figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 al. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance [ci-après: «LCA»]). Les droits et obligations concrets des personnes assurées résultent des conditions d'assurance, d'éventuels formulaires d'adhésion et des dispositions légales applicables (LCA).

1 PARTENAIRES CONTRACTUELS

Cembra Money Bank SA, en qualité d'émettrice (ci-après: «émettrice») de cartes à débit différé et de cartes de crédit (ci-après: «carte(s)»), dont le siège est à Bändliweg 20, 8048 Zurich, a conclu avec l'assureur indiqué ci-dessous un contrat collectif en tant que preneur d'assurance portant sur des prestations d'assurance et d'assistance qui octroie aux personnes assurées (cf. point 2) certains droits à des prestations (cf. point 3) en relation avec les cartes mentionnées dans les conditions d'assurance (comprenant également les conditions relatives aux prestations d'assistance), à l'égard de l'assureur mais non à l'égard de l'émettrice.

L'assureur est:

– Chubb Assurances (Suisse) SA (ci-après: «Chubb»), une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Bärengasse 32, CH-8001 Zurich, ci-après: «l'assureur».

Chubb est une filiale de Chubb Limited, une société cotée au NYSE. Par conséquent, Chubb est soumise à certaines lois et réglementations américaines, en plus des sanctions suisses et d'autres restrictions nationales, qui peuvent lui interdire de fournir une couverture ou de payer des indemnités à certaines personnes ou entités ou d'assurer certains types d'activités liées à certains pays tels que l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, le Soudan du Nord, Cuba et la Crimée.

L'assureur peut déléguer des tâches à des entreprises prestataires de services conformément aux conditions d'assurance.

2 PERSONNES ASSURÉES

Les personnes assurées ressortent de la définition figurant au paragraphe 1 (Définitions) des conditions générales d'assurance.

3 RISQUES ASSURÉS, ÉTENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE ET DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance (y compris les exclusions de la couverture d'assurance) ainsi que les différentes prestations d'assistance se trouvent dans les conditions d'assurance, en particulier dans le tableau des prestations d'assurance.

4 COMMENT LA PRIME EST-ELLE CALCULÉE?

Sauf convention contraire (assurances incluses dans les cartes), la prime d'assurance est payée par l'émettrice.

5 QUELS SONT LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES ASSURÉES?

Les devoirs et obligations sont décrits en détail dans les conditions d'assurance et la LCA.

Les devoirs principaux des personnes assurées sont par exemple les suivants:

• Lorsqu'un sinistre survient, il doit être immédiatement annoncé à l'assureur.

En cas d'investigations par l'assureur, p. ex. en cas de sinistre, les personnes assurées doivent collaborer et présenter tous les documents nécessaires (devoir de collaboration).

- En cas de sinistre, les personnes assurées doivent prendre les mesures que l'on peut raisonnablement exiger d'elles afin de réduire et déterminer le dommage (obligation de réduire le dommage).
- Le titulaire de la carte principale est tenu, le cas échéant, d'informer les autres personnes assurées (en particulier les titulaires d'une carte supplémentaire) sur les points essentiels de la couverture d'assurance et les obligations en cas de sinistres et sur le fait que ces conditions d'assurance peuvent être demandées en tout temps à Cembra Money Bank SA ou peuvent être consultées sur Internet sous <http://cembra.ch/travel-purchase-assurance>

6 DURÉE ET FIN DE L'ASSURANCE

La couverture d'assurance dure en principe aussi longtemps qu'il existe une relation de carte valable. Les conditions contractuelles contiennent des dispositions particulières sur la durée de la couverture d'assurance (en fonction du risque assuré).

7 INFORMATIONS SUR LE TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES

L'assureur traite des données provenant des documents contractuels ou de la gestion du contrat et les utilise notamment pour le calcul de la prime, la détermination du risque, le

traitement de sinistres, des analyses statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont collectées, conservées et détruites physiquement ou électroniquement conformément aux prescriptions légales. L'assureur peut échanger des données, dans la mesure nécessaire, avec les tiers impliqués dans la gestion du contrat en Suisse et à l'étranger, notamment l'émettrice, des co-assureurs et réassureurs, des prestataires de services ainsi que des sociétés suisses ou étrangères affiliées de l'assureur, pour assurer leur traitement. En outre, l'assureur peut se procurer des renseignements pertinents auprès d'offices administratifs et d'autres tiers, en particulier concernant l'évolution du sinistre. Ce principe s'applique indépendamment de la conclusion du contrat. La personne assurée a le droit de demander à l'assureur les renseignements prévus par la loi sur le traitement des données qui la concernent.

CONDITIONS D'ASSURANCE RELATIVES AUX CARTES IKEA FAMILY CARD DÉLIVRÉES PAR CEMBRA MONEY BANK SA

Les Conditions générales d'assurance s'appliquent dès lors que rien dans les Conditions particulières d'assurance ne vient contredire leur application. En cas de contradiction, ce sont les Conditions particulières d'assurance qui s'appliquent.

1 DÉFINITIONS

Signification des termes employés dans les conditions d'assurance:

Accident

On entend par accident tout événement soudain, vérifiable, subi involontairement et causé par une force extérieure qui survient accidentellement et n'était pas prévisible.

Assureur

Chubb Assurances (Suisse) SA

Avances sur frais

Il s'agit des paiements effectués par le prestataire de services d'assistance, sans que ces derniers ne soient remboursés par un assureur, et que la personne assurée est tenue de rembourser au prestataire d'assistance dans un délai d'un mois après leur versement anticipé ou après le retour de cette dernière dans son pays de domicile.

Carte

La carte à débit et/ou carte de crédit de l'émettrice.

Condition(s) médicale(s) préexistante(s)

1. Toute blessure ou maladie qui a donné lieu à des symptômes ou pour laquelle une forme de traitement ou de médication prescrite, une consultation médicale, une enquête ou un suivi a été nécessaire ou reçue au cours des 2 années précédant la réservation et/ou le début d'un voyage privé assuré; et/ou
2. Toute condition cardiovasculaire ou circulatoire (par exemple, maladie cardiaque, hypertension, caillots sanguins, taux de cholestérol élevé, accident vasculaire cérébral, anévrisme) qui est survenue à tout moment avant la réservation et/ou le début du voyage privé assuré.

Conséquences d'une maladie grave / d'un accident grave

Les conséquences d'une maladie ou d'un accident sont considérées comme graves si elles entraînent une incapacité de travail temporaire ou permanente ou si elles entraînent une incapacité de voyager.

CGA

Les Conditions générales d'assurance s'appliquant à l'ensemble des prestations d'assurance.

Date d'entrée en vigueur

22.03.2021

Émettrice / Preneur d'assurance

Cembra Money Bank SA en tant qu'émettrice principale des cartes ainsi que les tiers désignés pour la gestion de la relation de carte.

Entité en charge du règlement de sinistres

L'assureur désigné dans le tableau des sinistres en fonction des différents risques assurés.

Étranger

Tous les pays en dehors de la Suisse.

Franchise

Le montant que doit supporter elle-même la personne assurée pour chaque sinistre et qui n'est pas pris en charge par l'assureur; cf. tableau des prestations d'assurance.

Médecin

Un médecin ou médecin spécialisé, enregistré ou disposant du droit d'exercice dans le pays où il exerce sa profession conformément aux dispositions légales locales et qui:

1. n'est pas considéré comme une personne assurée, ni
2. n'est un parent de la personne assurée qui fait valoir un dommage, sauf autorisation de l'assureur.

Pays de domicile

Douze mois à partir de 00h01 à la date de début (heure locale standard à votre résidence principale en Suisse) et chaque période de douze mois suivante pour laquelle Cembra Money Bank SA paiera et Chubb acceptera une prime de renouvellement.

Personne assurée

Le titulaire de la carte principale ainsi que les possibles titulaires suivants des cartes supplémentaires: son conjoint, partenaire enregistré ou partenaire vivant avec lui dans un ménage commun, ses enfants légitimement à sa charge, vivant avec lui dans un ménage commun, jusqu'à l'âge de 25 ans en Suisse.

Personne(s) proche(s)

Les conjoints, partenaires enregistrés ou partenaires, enfants, parents, frères et sœurs, beaux-parents, beaux-fils et belles-filles, beaux-frères et belles-sœurs.

Prestataire de services d'assistance

Le prestataire de services d'assistance indiqué dans le tableau des prestations.

Résidence principale

Le lieu de résidence habituel de l'assuré en Suisse.

Sinistre

L'événement à l'origine d'un dommage entrant dans le champ d'application de l'assurance.

Somme assurée

Montant du droit maximal à des prestations ou indemnités financières conformément au tableau des prestations d'assurance.

Titulaire de carte

Le titulaire d'une carte IKEA Family Card émise par Cembra Money Bank SA en Suisse, la carte étant valable et le compte non poursuivi pour cause d'arriérés.

Titulaire de la carte principale

La personne ayant souscrit une carte principale auprès de l'émettrice et pouvant demander des cartes supplémentaires sous sa propre responsabilité et pour son propre compte.

Titulaire de la carte supplémentaire

La personne à laquelle l'émettrice a remis une carte supplémentaire à la demande du titulaire de la carte principale.

Transports publics

Tout véhicule aérien, terrestre ou maritime exploité sous licence pour le transport de passagers payants et qui fonctionne selon un horaire régulier publié.

Vol en ligne

Vol soumis aux tarifs et programmes de vols en ligne s'appliquant au public.

Voyage privé assuré

Voyage à l'étranger qui commence et se termine en Suisse où ce voyage a été payé avec la carte IKEA Family Card. La couverture d'assurance est accordée par voyage pour une durée maximum de 60 jours consécutifs et pour 120 jours maximum sur une période de 365 jours. La pratique d'une activité professionnelle de quelque nature que ce soit pendant le voyage n'est pas assurée, à l'exception du fait de répondre occasionnellement à des courriers électroniques et d'effectuer et de recevoir des appels téléphoniques.

2 PRÉAMBULE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

Cembra Money Bank SA a souscrit, en partenariat avec Chubb Assurances (Suisse) SA, un contrat d'assurance collective en vue de garantir aux titulaires de la carte et aux autres personnes assurées un certain nombre de prestations, étant entendu que ces prestations sont opposables à l'assureur et non à Cembra Money Bank SA ni aux tiers désignés pour la gestion de la relation contractuelle.

Le titulaire de la carte principale est tenu, le cas échéant, d'informer les autres personnes assurées (en particulier les titulaires d'une carte supplémentaire) sur les points essentiels de la couverture d'assurance et les obligations en cas de sinistres et sur le fait que ces conditions d'assurance peuvent être demandées en tout temps à Cembra Money Bank SA ou peuvent être consultées sur Internet sous <http://cembra.ch/travel-purchase-assurance>

Sous peine de déchéance du droit aux prestations, tout sinistre doit être directement déclaré par la personne assurée à l'assureur immédiatement après la prise de connaissance du sinistre. L'assureur, en accord avec l'émettrice et sous réserve de son consentement, se réserve le droit de procéder à toutes modifications des présentes conditions d'assurance (y compris les sommes assurées). Les modifications des conditions d'assurance doivent être communiquées au titulaire de la carte principale sous la forme requise et sont réputées valables dans la mesure où la validité de la carte ne vient pas à expiration avant la prise d'effet de la modification.

3 Tableau des prestations d'assurance

Couvertures	Limites de performance
Assistance, y compris le rapatriement médicalisé et les transports médicalisés en cas d'urgence	Y compris le rapatriement jusqu'à CHF 50'000
Assistance lors du rapatriement du corps	Coûts effectifs jusqu'à CHF 15'000
Frais de recherche et de sauvetage	CHF 60'000
Interruption de voyage	Vol retour en classe économique Billet de train de retour 1 ^{ère} classe
Retard de vol, transfert manqué, annulation de vol (après 4 heures)	CHF 300
Retard des bagages (après 6 heures)	CHF 450
Protection des biens achetés	CHF 1'000 par objet, CHF 4'000 par sinistre, maximum CHF 10'000 par année Franchise de CHF 50

Prestations dont les coûts doivent être supportés par la personne assurée:

- Garantie frais d'hôpital à l'étranger
- Gestion de crise
- Communication avec les membres de la famille
- Communication avec les avocats et les ambassades
- En cas de départ retardé, communication avec les hôtels et les sociétés de transport

- Avance sur frais en cas de vol / vol aggravé
- Conseil médical

4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

Les CGA (partie 4) viennent compléter l'ensemble des CPA énoncées ci-après (partie 5). Les prestations convenues contractuellement sont présentées dans les CPA. Les sommes assurées ainsi que l'assureur prenant en charge les prestations convenues contractuellement sont définies dans le tableau de prestations.

4.1 Quand la garantie prend-elle effet et quand se termine-t-elle?

La couverture d'assurance commence à la réception de la carte par le titulaire de la carte et est accordée aux personnes assurées dès lors qu'il est établi qu'une relation contractuelle relative à la carte existe effectivement entre le titulaire de la carte et l'émettrice conformément aux Conditions générales de cette dernière. En cas de sinistre, l'assureur pourra demander à l'émettrice la preuve de cette relation.

La couverture d'assurance pour les différentes prestations peut être limitée dans le temps. Veuillez tenir compte des indications mentionnées dans les CPA. En cas de limitation dans le temps de la couverture d'assurance, le jour de départ et le jour d'arrivée comptent chacun pour une journée.

Dans tous les cas, la couverture d'assurance prend fin à l'échéance de la relation contractuelle relative à la carte conformément aux Conditions générales de l'émettrice. La couverture d'assurance pour les voyages privés assurés commence lorsque l'assuré quitte son domicile et se termine lorsque l'assuré rentre à sa résidence principale.

4.2 Dans quelles circonstances y a-t-il non-application ou application restreinte de la couverture d'assurance?

Prétentions similaires

Si un sinistre donne naissance à des prétentions théoriquement similaires relevant de plusieurs prestations d'assurance mentionnées dans les CPA, la prestation versée s'élève à la prestation la plus élevée. Les prestations d'assurance ne s'additionnent pas.

Prestations de tiers

Si, en cas de sinistre, la personne assurée peut demander une indemnité à une assurance sociale, cette indemnité prévaut sur les prestations relevant des présentes conditions d'assurance.

Dans le cas où une personne assurée a droit à des prestations d'autres assureurs privés, chaque assureur participe au sinistre à une proportion du rapport existant entre la somme assurée par cet assureur et le montant total de toutes les sommes assurées.

La première partie du règlement sera effectuée par l'assureur à qui le sinistre a été déclaré en premier. Dans le cas où la personne assurée fait valoir des prétentions à l'encontre de tiers (p. ex. assureurs maladie, assurance accidents ou retraite obligatoires, soins médicaux et prévoyance en cas d'accident, autres assureurs ou personnes), ces prétentions s'appliquent juridiquement à l'assureur dans la mesure où celui-ci a indemnisé le préjudice et/ou cette indemnisation a des conséquences sur sa participation au montant global des sommes assurées. Dans la mesure où une telle modalité serait nécessaire, la personne assurée s'engage à remettre à l'assureur une attestation de subrogation (cession de ses droits à l'assureur). Dans le cas où la personne assurée abandonne une telle prétention ou un droit visant à en confirmer le bien-fondé en l'absence d'accord préalable de l'assureur, ce dernier est déchargé de son devoir de prestation à hauteur de la compensation qu'il aurait pu lui-même obtenir en conséquence d'une telle réclamation ou d'un tel droit.

4.3 Exclusions

Outre les limitations et exclusions stipulées aux CPA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les sinistres:

- occasionnés de manière intentionnelle par la personne assurée elle-même;
- que la personne assurée occasionne par ou pendant l'exécution intentionnelle d'un délit ou d'une tentative intentionnelle de délit;
- survenant en conséquence d'événements de guerre ou de guerre civile, déclarée ou non;
- occasionnés par l'énergie nucléaire;
- directement ou indirectement provoqués, en totalité ou en partie, par le dégagement, la dispersion, la fuite, la migration, le relâchement, la libération de tout agent, gaz, substance ou impureté de nature biologique, chimique, nucléaire ou radioactif ou par l'exposition à de tels agents, gaz, substances ou impuretés dangereux;
- qui résultent directement ou indirectement d'une pandémie, y compris la maladie à coronavirus 19 (COVID-19) (ou toute mutation ou variation de celle-ci) et/ou de son apparition, ou qui y sont liées de quelque manière que ce soit. Dans la mesure où toute condition de la police peut être incompatible avec cette exclusion, celle-ci prévaut;
- dus au fait qu'une personne assurée ne prend pas sciemment les médicaments prescrits par un médecin ou n'accepte pas la recommandation de traitement médical;
- consécutifs à la pratique des activités suivantes au cours du voyage:
 - équitation
 - jet ski
 - motocyclisme (sont considérés comme motos tous les motocycles, scooters, quads ou trikes d'une cylindrée supérieure à 50 cc);
 - plongée récréative ou plongée sous-marine en dehors de la profondeur maximale autorisée pour le brevet de plongée obtenu
- survenant dans le cadre d'une activité professionnelle de quelque nature que ce soit pendant le voyage;
- déjà survenus ou identifiables à la conclusion de l'assurance ou à la réservation du voyage;
- résultant de voyages qui ne sont pas considérés comme des voyages privés assurés;
- imputables au fait que des enfants voyagent seuls ou que des réservations ont été faites pour des enfants ayant voyagé sans être accompagnés d'une personne assurée adulte;
- résultant du défaut de paiement d'un tour-opérateur, d'une agence de voyage, d'un prestataire de transport, d'un fournisseur d'hébergement, d'un courtier en cartes ou d'un prestataire d'excursions;
- pour lesquels un expert externe en charge de l'évaluation de dommages comme p.

ex. un médecin est directement bénéficiaire ou qu'il a un lien de parenté ou d'alliance avec la personne assurée.

- survenant sous l'influence directe de drogues, remèdes, stupéfiants ou médicaments;
- qui se produisent lors de la participation active à
 - des compétitions, des courses, des rallyes ou des séances d'entraînement avec des véhicules à moteur ou des bateaux;
 - des compétitions ou des séances d'entraînement au titre de sportif professionnel;
 - un sport extrême (p. ex. saut en parachute, randonnées extrêmes en haute montagne);
 - des actes dangereux au cours desquels la personne s'expose sciemment à un risque particulièrement élevé;
 - la conduite de véhicules automobiles sans remplir les conditions légales requises;
 - des sauts en parachute et à la conduite d'aéronefs et d'engins volants;
- liés à des massages et des traitements de bien-être, y compris opérations de chirurgie esthétique;
- qui résultent d'annulations de tour-opérateurs;
- imputables à des décisions administratives rendant impossible la réalisation du voyage.

4.3.1 Sanctions

Chubb ne sera pas tenue de fournir une couverture et Chubb ne sera pas tenue de payer une réclamation ou de fournir une prestation en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'une telle prestation exposerait Chubb à toute sanction commerciale et économique, loi ou réglementation applicable.

Les points suivants s'appliquent exclusivement aux personnes américaines (US Persons):

La couverture de la police pour un voyage privé assuré incluant l'entrée à Cuba, la sortie de Cuba ou le transit par Cuba ne sera effective que si le voyage de la personne américaine a été autorisé par un permis général ou spécifique de l'OFAC (Office of Foreign Asset Control / Office américain de contrôle des actifs étrangers). Pour toute demande d'indemnisation d'une personne américaine concernant un voyage à Cuba, l'assureur exigera que la personne américaine fournisse un justificatif du permis de l'OFAC avec la demande d'indemnisation. Sont considérées comme personnes américaines toutes les personnes physiques, où qu'elles se trouvent, qui sont citoyens des États-Unis ou qui ont leur lieu de résidence habituel aux États-Unis (y compris les titulaires de la carte verte) ainsi que toutes les entreprises, sociétés de personnes, associations, fédérations et organisations, où qu'elles soient enregistrées ou qu'elles exercent leurs activités, qui sont propriété de ces personnes ou contrôlées par elles.

4.4 Que faut-il faire en cas de sinistre? (obligations)

En l'absence de coopération de la personne assurée, l'assureur n'est pas en mesure de délivrer ses prestations. De façon générale, il incombe à la personne assurée:

- de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue d'éviter un sinistre ou d'en diminuer la portée;
- d'informer l'assureur sans délai, au plus tard dans un délai de 30 jours, de manière détaillée, complète et exacte de toute circonstance susceptible de donner lieu au versement d'une prestation par l'assureur;
- de transmettre à l'assureur tous les documents énumérés dans le tableau des prestations d'assurance ou de veiller à ce que ces documents soient établis;
- d'autoriser l'assureur à se livrer à toute investigation visant à déterminer la cause du sinistre et l'ampleur de son obligation d'indemnisation;
- de suivre les instructions de l'assureur;
- le cas échéant, d'autoriser des tiers (p. ex. médecins, autres assureurs, prestataires d'assurance et autorités) à communiquer les informations requises;
- de porter à la connaissance de l'assureur l'existence d'autres assurances applicables au sinistre, les éventuelles réclamations formulées et indemnités obtenues dans le cadre de ces autres assurances et les obligations des tiers en matière d'indemnisation;

en fonction de la prestation assurée:

- de faire appel immédiatement à un médecin en cas d'accident susceptible de donner lieu à une obligation de prestation;
- de se conformer aux indications et prescriptions des médecins ou de se faire examiner par les médecins désignés par l'assureur;
- de déclarer un décès accidentel dans les 48 heures suivant sa survenance, même si l'accident à l'origine du décès a déjà été déclaré;
- d'autoriser l'assureur, dans le cadre d'une demande de versement de prestation consécutive à un décès accidentel, à faire procéder à une autopsie par le médecin qu'il aura désigné à cet effet;
- de déclarer immédiatement au poste de police compétent tout dommage consécutif à un acte délictueux ainsi qu'à un incendie ou une explosion et de se faire remettre une attestation de déclaration;
- de déclarer directement tout traitement hospitalier avant qu'il ne commence et de faire approuver préalablement l'assistance médicale et les frais médicaux par l'assureur dès lors que les frais occasionnés sont selon toute probabilité supérieurs à CHF 400.– et que cela peut être raisonnablement exigé de la personne assurée;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer un objet perdu ou volé ainsi que pour identifier et poursuivre le(s) responsable(s) éventuel(s).

4.5 Quelles sont les conséquences du non-respect des obligations?

Tout défaut de la personne assurée de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en cas de sinistre a pour conséquence la perte de son droit aux prestations, sauf s'il est établi que la défaillance de la personne assurée n'est pas intentionnelle ni consécutive à une négligence grave. En cas de manquement consécutif à une négligence grave, la personne assurée conserve le bénéfice de la couverture dans la mesure où son manquement n'a pas eu de conséquences sur la constatation du sinistre, ni sur le calcul du montant de la prestation.

4.6 Dans quelles conditions les prestations sont-elles délivrées?

Par l'intermédiaire de la carte, les personnes assurées peuvent faire directement valoir des prestations au titre de cette assurance auprès de l'assureur, sans le consentement de tiers. Les droits aux prestations d'assurance ne peuvent être transmis, ni mis en gage

avant échéance sans le consentement de l'assureur. Le fait de faire valoir une prestation auprès de l'assureur ne dégage pas le titulaire de la carte de l'obligation d'observer les Conditions Générales de l'émettrice, et notamment de veiller au paiement intégral et ponctuel des factures de la carte. L'assureur est tenu de déclarer à la personne assurée dans un délai d'un mois – en cas de droit à prestation invalidité sous trois mois – s'il reconnaît un droit et pour quel montant. Les délais commencent à courir à réception des documents requis.

4.7 Quand les droits à prestation se prescrivent-ils?

Pour les droits découlant du contrat d'assurance, les délais de prescription légaux s'appliquent. Ils sont actuellement de deux ans. Le délai commence à courir dès l'instant où les faits pris comme base de détermination de l'obligation d'indemnisation de l'assureur sont établis.

4.8 Quel est le tribunal compétent?

Sont, au choix, considérées comme ayant compétence à statuer sur les demandes de la personne assurée et/ou de l'ayant droit pour les litiges en relation avec les présentes conditions d'assurance, les juridictions

- du siège social de la succursale suisse de l'assureur;
- du domicile suisse légal ou du lieu de la résidence principale suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.

La juridiction compétente pour statuer sur les demandes de l'assureur est celle du domicile légal de la personne assurée. Les dispositions ci-dessus s'exercent sous réserve de toute autre disposition contraignante susceptible de s'appliquer en matière de choix juridictionnel.

4.9 Quelles sont les dispositions à respecter concernant les indications destinées à l'assureur? Quelles dispositions s'appliquent en cas de changement d'adresse?

Toutes les notifications et communications destinées à l'assureur doivent être adressées sous forme écrite à l'adresse de l'assureur (courrier postal, fax, courrier électronique). Dans le cas où un changement d'adresse n'aurait pas été communiqué à l'assureur ou à l'émettrice, toutes les notifications destinées à la personne assurée seront considérées comme valablement effectuées dès lors qu'elles sont adressées par lettre recommandée à la dernière adresse connue de cette dernière, étant entendu que le contenu de la notification entre en vigueur au moment auquel celle-ci aurait été remise à son destinataire par la voie normale en l'absence de changement d'adresse.

4.10 Quel droit est applicable?

Le droit applicable au présent contrat est le droit suisse. Demeurent réservées les dispositions de la Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA), sa modification du 17 décembre 2004 ainsi que toutes dispositions susceptibles d'être promulguées ultérieurement, dans la mesure où leur application n'aurait pas pour conséquence la modification des dispositions exécutoires contenues dans le présent contrat.

4.11 Ombudsman de l'assurance privée suisse et de la SUVA

La compétence de l'Ombudsman demeure limitée au conseil et à l'intermédiation, à l'exclusion de tout pouvoir de résolution des litiges, qui sont du ressort des tribunaux ordinaires.

Adresse de contact en Suisse alémanique (siège principal):

Postfach 2646, CH-8022 Zurich

Tél.: +41 44 211 30 90, Fax: +41 44 212 52 20 E-mail: help@versicherungsbombudsman.ch

Agence de Suisse Romande:

Chemin Des Trois-Rois 2, Case postale 5843, CH-1002 Lausanne

Tél.: +41 21 317 52 71, Fax: +41 21 317 52 70 E-mail: help@ombudsman-assurance.ch

Succursale Svizzera Italiana:

Corso Elvezia 7, 6901 Lugano

Tél.: +41 91 967 17 83, Fax: +41 91 966 72 52 E-mail: help@ombudsman-assicurazione.ch

4.12 Quelles dispositions s'appliquent en matière de protection des données?

L'assureur est en droit de demander aux tiers concernés (p. ex. l'émettrice) et de traiter les données directement nécessaires à la gestion du contrat et des sinistres. L'assureur est également autorisé dans ce cadre à s'adresser à ces tiers en vue d'obtenir des informations techniques et d'avoir accès aux dossiers administratifs. L'assureur s'engage à traiter les informations ainsi collectées de manière confidentielle. Les données sont conservées sous forme physique et/ou électronique. Si nécessaire, les données seront transmises à des tiers, à savoir aux co-assureurs, réassureurs et autres assureurs participants, aux entreprises prestataires de services, à l'émettrice et aux prestataires de services d'assistance en Suisse et à l'étranger. De plus, les données pourront être communiquées à d'autres tiers dont la responsabilité est engagée et à leurs assureurs de responsabilité civile en vue de l'exercice de tous recours. L'assureur est également en droit de notifier aux tiers concernés, en l'occurrence les autorités et administrations compétentes et l'émettrice ayant reçu confirmation de la validité de la couverture, toute suspension, modification ou cessation de la garantie ainsi que le refus d'un sinistre.

5 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ASSURANCE (CPA)

5.1 Qu'assurons-nous et quand?

La nature des prestations assurées et leur montant sont indiqués dans le tableau des prestations (cf. point 3) et sont décrits comme suit:

5.1.1 Étendue de l'assurance

Les personnes assurées sont couvertes pour les accidents survenus lors d'un voyage privé assuré payé avec la carte IKEA Family Card conformément aux dispositions suivantes, à condition que les billets pour l'utilisation du transport public pré-réserve et l'hébergement aient été payés exclusivement avec leur carte IKEA Family Card.

5.1.2 Quand la couverture s'applique-t-elle?

1. La protection de biens achetés est donnée en vertu de la section 5.2.5 si le bien assuré est acheté pendant la période d'assurance et que le sinistre couvert a lieu pendant la période d'assurance.

2. La couverture d'assurance sous toutes les autres sections s'applique à un voyage privé assuré qui a lieu pendant la période d'assurance et comprend le voyage directement vers et depuis votre domicile, à condition que le retour au domicile soit effectué dans les 24 heures suivant le retour en Suisse.

5.2 Quelles sont les prestations possibles?

5.2.1 Assistance

5.2.1.1 Quelles prestations d'assurance sont octroyées, quand et où?

Sont assurés les coûts imprévus occasionnés à la personne assurée pendant ou en rapport avec le voyage privé assuré. Les types de prestations assurés ressortent du point 5.5. Les sommes assurées figurent dans le tableau des prestations (point 3).

5.2.1.2 Dans quelles conditions les prestations sont-elles délivrées?

La condition pour la délivrance de prestations d'assistance et le remboursement des coûts y afférents est que, après la survenance du sinistre ou dès qu'elle est physiquement en état de le faire, la personne assurée, ou une personne mandatée par elle, prenne contact avec l'assureur et convienne avec lui de la procédure ultérieure en faisant approuver au préalable d'éventuels frais.

5.2.1.3 Quand et où la couverture d'assurance s'exerce-t-elle?

La couverture d'assurance s'exerce, dans la mesure où rien d'autre n'a été fixé en particulier, lors de voyages assurés que la personne assurée a payés avec sa carte IKEA Family Card. Si la personne assurée fait une croisière, toutes les prestations appropriées sont valables que ce soit à bord du bateau, sur un bateau-navette ou ailleurs. L'assureur ne paie pas les frais de sauvetage en mer, ni les frais d'un transfert d'urgence du bateau vers la côte.

5.2.1.4 Quelle limite d'âge s'applique à la couverture d'assurance?

La couverture d'assurance est octroyée si la personne assurée est âgée de 69 ans maximum lorsque débute le voyage privé assuré.

5.2.1.4.1 Services d'intermédiaires/organisation

Organisation et prise en charge du voyage de retour de la personne assurée jusqu'à la limite supérieure du tableau des prestations dans le cas d'un voyage privé après le traitement médical, à la condition que le directeur du service médical du prestataire de services d'assistance estime que la personne assurée est capable de voyager et que ladite personne ne puisse pas rentrer avec les moyens de transport initialement prévus et que d'un point de vue médical elle n'était pas en mesure de voyager à cette période.

5.2.1.4.2 Transports sanitaires/transferts entre hôpitaux

Organisation et prise en charge des frais jusqu'à la limite supérieure mentionnée dans le tableau des prestations pour les transports médicaux nécessaires et prescrits par le médecin de la personne assurée par voie terrestre ou en ambulance aérienne pendant son voyage privé assuré. La décision quant à la nécessité ou non d'un transport terrestre ou aérien de la personne assurée est prise par le directeur du service médical du prestataire de services d'assistance, d'entente avec le médecin traitant. Dans le cas de maladie ou d'accident dans des pays à l'extérieur de l'Europe et des pays riverains de la Méditerranée hors d'Europe, un rapatriement du malade n'est payé que lorsqu'il a lieu sur un vol en ligne, au besoin avec un appareil spécial. Sont assurés: les transports jusqu'au prochain établissement hospitalier approprié pour le traitement et si c'est médicalement prescrit, également le retour à l'hébergement; le transfert de la personne assurée dans l'établissement hospitalier le plus proche, dûment équipé, pour le cas où l'équipement médical de l'hôpital sur place ne serait pas approprié selon l'appréciation du directeur du service médical du prestataire de services d'assistance; le rapatriement de la personne assurée depuis l'étranger, c'est-à-dire jusqu'à l'établissement hospitalier approprié le plus proche du domicile de la personne assurée, dans la mesure où le directeur du service médical du prestataire de services d'assurance le juge nécessaire. La prestation est assurée jusqu'à la limite supérieure du tableau des prestations.

5.2.1.4.3 Opérations de recherche, de sauvetage ou de dégagement

Dans le cas où la personne assurée est victime d'un accident pendant la pratique d'activités en extérieur lors d'un voyage privé assuré comme la randonnée p. ex. (même si un accident n'était que supposable en raison des circonstances concrètes), les prestations suivantes sont fournies:

1. Organisation des recherches, du sauvetage et du dégagement de la personne assurée si ces opérations ne sont pas effectuées par les autorités locales ou les services d'assistance locaux.
2. Prise en charge des coûts des opérations de recherche, de sauvetage et de dégagement par des services de sauvetage de droit public ou privé jusqu'à la hauteur du montant défini dans le contrat d'assurance, dans la mesure où sont prises en compte les taxes habituelles prévues à cet effet.

5.2.1.4.4 Rapatriement du corps

Lorsque la personne assurée meurt au cours d'un voyage privé assuré, les prestations sont accordées, au choix, comme suit: organisation et prise en charge des frais de transport standard de la dépouille de la personne assurée jusqu'à son pays de domicile; organisation et prise en charge des frais d'incinération et du transport ultérieur de l'urne au pays de domicile de la personne assurée; organisation et prise en charge des frais des obsèques à l'étranger.

5.2.1.4.5 Interruption d'un voyage privé assuré

Organisation et prise en charge des coûts du voyage retour non planifié de la personne assurée (billet de train 1^{ère} classe ou billet d'avion en classe économique) dans le cas où un voyage privé assuré doit être interrompu pour les raisons suivantes:

maladie grave imprévue, accident grave, complications majeures de la grossesse ou décès

- d'une personne assurée;
- d'une personne voyageant avec la personne assurée;
- d'une personne proche de la personne assurée.

5.2.1.5 Quand la couverture d'assurance ne s'applique-t-elle pas? (exclusions)

Outre les exclusions visées au point 4.3, la couverture ne s'applique pas:

- aux services et prestations pour la ou les affections préexistantes. Il s'agit de toute maladie physique ou mentale qui existait déjà au début du voyage et dont l'assuré avait connaissance ou aurait raisonnablement pu avoir connaissance.
- aux dommages que la personne assurée a provoqués par négligence grave ou

- lorsque ladite personne essaie de tromper l'assureur;
- aux dommages provoqués au cours de l'activité en tant que sportif professionnel, sous contrat ou licencié;
- dommages subis lors de la pratique ou de la préparation de courses (pour lesquelles il s'agit d'atteindre une vitesse maximale, de faire preuve d'endurance ou d'habileté), de tests de résistance ou de concours organisés de tous genres;
- au suicide, à la maladie mentale, à la blessure intentionnelle infligée à soi-même, à l'alcoolisme, à la toxicomanie ou à l'abus de solvants de la personne assurée ou au cas dans lesquels cette dernière est sous influence de l'alcool ou de la drogue, de phobies, de stress, de maladies et de problèmes émotionnels;
- à l'invasion, aux incursions hostiles, aux troubles, aux activités terroristes, à la rébellion, à la révolte, à l'insurrection, à la violence militaire ou illicite, à la participation à des troubles internes ou excès de tous genres ou à la participation à des combats (hormis en cas d'autodéfense);
- aux coûts qui auraient été aussi occasionnés si le sinistre ne s'était pas produit;
- aux voyages qui incluent des territoires pour lesquels le Département fédéral des Affaires étrangères a lancé un avertissement aux voyageurs ou si les autorités déconseillent fondamentalement tous les voyages à l'étranger qui ne sont pas absolument nécessaires. Les destinations pour lesquelles un avertissement aux voyageurs s'applique sont disponibles sur le site web du gouvernement suisse: <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae.html>
- à tous les voyages entrepris contre l'avis d'un médecin.

5.2.2 Retard de vol, transfert manqué, annulation de vol

La couverture d'assurance s'applique aux voyages privés assurés jusqu'à la limite supérieure indiquée dans le tableau des prestations pour les frais occasionnés à la personne assurée en lien avec des vols en ligne pour les raisons suivantes:

- départs retardés
- annulation de vols
- vols en correspondance manqués
- récupération retardée ou perte de bagages en rapport avec ces vols

La couverture d'assurance est octroyée aux conditions suivantes:

- le billet d'avion doit avoir été payé intégralement avec la carte avant l'heure de départ prévue et
- la personne assurée doit pouvoir prouver que les coûts assurés indiqués ci-dessous ont été effectivement réglés avec la carte IKEA Family Card.

5.2.2.1 Quelle couverture d'assurance s'applique dans quels cas?

La couverture d'assurance s'applique aux voyages privés assurés jusqu'à la limite supérieure indiquée dans le tableau des prestations pour les frais occasionnés à la personne assurée en lien avec un départ retardé, l'annulation du vol, le refus d'embarquement ou un vol en correspondance manqué:

La couverture d'assurance est octroyée aux conditions suivantes:

- le départ du vol réservé est retardé de plus de quatre heures;
- le vol est annulé ou l'embarquement est refusé pour cause de surréservation et il n'y a pas de solution de transport alternative appropriée possible dans un délai de quatre heures;
- la personne assurée manque le vol en correspondance réservé en raison du retard de l'avion et il n'y a pas de solution de transport alternative appropriée possible dans un délai de quatre heures après l'arrivée du vol retardé.

L'assurance prend en charge

- les frais occasionnés pour le repas et les boissons entre l'heure de départ prévue et l'heure de départ effective jusqu'au montant indiqué dans le tableau des prestations.

5.2.3 Retard de bagages

La couverture d'assurance est octroyée jusqu'à la limite supérieure indiquée dans le tableau des prestations si les bagages de la personne assurée ne sont pas récupérés dans un délai de six heures après l'arrivée de la personne au lieu de destination final du voyage privé assuré.

Les vêtements et articles de toilette que la personne aura dû nécessairement acheter sont remboursés jusqu'au montant indiqué dans le tableau des prestations si ces articles ont été achetés sur le lieu de destination, et ce

- dans un délai de quatre jours après l'arrivée de la personne assurée et,
- en cas de récupération retardée des bagages, avant leur arrivée.

5.2.4 Quand la couverture d'assurance ne s'applique-t-elle pas? (exclusions pour Par. 5.2.3 / 5.2.2)

Outre les exclusions visées au point 4.3, la couverture ne s'applique pas:

aux plaintes pour dommages à la suite de:

1. la mise hors service des transports publics sur instruction d'une autorité civile aéronautique, portuaire ou similaire;
2. grèves qui avaient déjà été annoncées ou étaient déjà en cours à la conclusion de votre assurance;
3. trajets en transports publics commençant et se terminant dans le pays de départ;
4. retards occasionnés par la personne assurée.

aux coûts:

1. que la personne assurée peut faire valoir à l'encontre de tour-opérateurs, compagnies aériennes, exploitants hôteliers ou autres prestataires de services;
2. que la personne assurée aurait dû payer habituellement au cours de son voyage.

aux plaintes pour dommages dues aux raisons suivantes:

3. fait que la personne assurée entreprenne le voyage en dépit des recommandations de l'autorité nationale ou locale compétente;
4. interdictions du gouvernement d'un pays.

- aux prétentions consécutives à la saisie ou à la confiscation par les agents des douanes ou les autorités;
- aux coûts, autres notamment aux coûts en lien avec des appels téléphoniques;
- au fait que la personne assurée renonce volontairement à un vol en contrepartie d'une compensation de la compagnie aérienne;
- aux frais engagés après le vol de retour, à l'aéroport ou sur le lieu de destination;
- aux coûts occasionnés par le fait que la personne assurée a omis de signaler immédiatement la disparition des bagages à la compagnie aérienne ou au service compétent sur le lieu de destination, de se faire attester l'avis de perte par le service compétent ou de prendre toutes les mesures requises et appropriées pour garantir que les bagages puissent être récupérés dans les meilleurs délais.
- à l'incapacité du prestataire de transport à remplir intégralement ou en partie ses obligations contractuelles ou si la compagnie aérienne interrompt le voyage ou qu'elle doit l'interrompre ou l'annuler et qu'en vertu des dispositions légales, elle doit de ce fait rembourser les coûts des prestations et/ou assumer les coûts du voyage retour;
- aux plaintes pour dommages en raison d'une interruption du voyage à la suite de cendres volcaniques.

5.2.5 Protection des biens achetés

5.2.5.1 Qu'assurons-nous et quand?

5.2.5.2 Biens assurés

La couverture d'assurance s'applique aux biens mobiles destinés à l'usage personnel et qui n'avaient pas de propriétaire antérieur, ni n'avaient été achetés auprès de particuliers et qui ont été intégralement payés par la personne assurée avec sa carte IKEA Family Card.

5.2.5.3 Période de couverture

La couverture d'assurance commence à courir à la remise des biens sur le lieu de l'achat et s'applique pour 90 jours. Le paiement de la prestation suppose que le sinistre avait été déclaré à l'assureur au plus tard le jour ouvrable suivant le 90^e jour.

5.2.5.4 Étendue de l'assurance

La couverture d'assurance s'étend au vol de biens assurés et aux dommages consécutifs à un accident sur ces biens dès lors que ceci les rend inutilisables.

5.2.5.5 Prestations d'assurance

Après constatation de l'étendue du dommage, l'assureur peut choisir l'une des options suivantes:

- Si les biens ont disparu par suite d'un vol ou qu'ils ont été détruits, l'assureur peut accorder une indemnité en nature ou rembourser le prix des biens payé par la personne assurée avec la carte.
- Si les biens ont été endommagés, l'assureur peut faire procéder à la réparation ou rembourser les coûts de réparation au moment du sinistre après déduction d'une éventuelle valeur résiduelle restante jusqu'au prix payé pour les biens avec la carte. Dans le cas de biens faisant partie d'une paire assortie ou d'un ensemble, l'assureur rembourse à la personne assurée au maximum le prix qu'elle a payé avec la carte, à condition que les articles non endommagés soient inutiles séparément ou que l'autre moitié d'une paire assortie ou les autres éléments d'un ensemble ne puissent être achetés séparément ou en partie. Le montant maximum remboursable par l'assureur est le prix des biens figurant sur le relevé mensuel de la carte de crédit de l'émettrice (y compris les frais de gestion pour les transactions en devises étrangères) ou sur le reçu, et ce après déduction de paiements éventuels effectués par des tiers jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le tableau des prestations une fois la franchise fixée déduite. Sauf convention contraire, l'assureur vire le montant sur le compte de la carte bancaire de la personne assurée.

5.2.5.6 Quels événements ne sont pas assurés? (exclusions)

Outre les exclusions visées au point 4.3, la couverture d'assurance ne s'applique pas non plus aux

- 50 premiers CHF d'un dommage;
- dommages qui ont été causés intentionnellement par la personne assurée;
- bijoux, pierres précieuses, pièces de monnaie ou timbres rares et précieux; objets uniques tels qu'antiquités, œuvres d'art et fourrures; espèces et équivalents d'espèces (y compris les chèques de voyage); actions, obligations, coupons, valeurs mobilières de toute nature et titres similaires; billets; services; livres; animaux et plantes; biens de consommation et biens périssables; aliments et boissons; articles sanitaires; articles transformés et remis à neuf; fins de séries et articles provenant de déstockages; véhicules et pièces détachées; terrains et bâtiments; articles fixés de manière permanente aux habitations, bureaux ou véhicules; données numériques visualisables ou téléchargeables sur Internet (e.a. fichiers, musique, films, photographies, logiciels); biens achetés pour la revente ou utilisés à des fins commerciales; armes, drogues illégales, marchandises de contrefaçon et autres biens saisis par les douanes; achats effectués sur des sites web peer-to-peer, à l'exclusion des achats effectués auprès de vendeurs professionnels;
- appareils électroniques tels qu'ordinateurs (y compris les ordinateurs portables) et téléphones mobiles;
- négligences graves; les marchandises laissées sans surveillance dans des lieux accessibles au public et qui ont disparu («biens oubliés»);
- confiscation, enlèvement, endommagement ou destruction de biens par des organes de l'État ainsi que leur saisie;
- usure normale; défauts de fabrication ou de matériel, détérioration due à la nature des marchandises; erreurs de manipulation;
- vol de / sur véhicules automobiles et effraction;
- vol aggravé et vol (par effraction), dans la mesure où il n'a pas été signalé à la police locale, ni déclaré à l'assureur dans les 48 heures;
- marchandises achetées à des particuliers;
- pertes et/ou dommages pour lequel un tiers comme p. ex. un fabricant, un vendeur ou un service de réparation assume la responsabilité contractuelle (demandes de garantie incluses);
- dommages esthétiques et dommages qui n'altèrent pas les fonctions d'un appareil; objets remis à neuf.

5.3 Quelles démarches entreprendre en cas de sinistres?

La personne assurée doit d'abord contacter la **hotline de Chubb Assistance (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) au +41 43 508 39 55** pour obtenir de l'aide et des services, ainsi que pour déclarer un sinistre. Chubb Assistance vous conseillera et vous indiquera la marche à suivre appropriée et organisera toute assistance nécessaire comprise dans ce programme. Les réclamations concernant la Protection des achats, les retards de bagages, les retards de vols, les annulations de vols et les correspondances manquées peuvent également être déclarées par courriel à l'adresse suivante: claims.cembra@chubb.com. La personne assurée est censée coopérer de bonne foi avec l'assureur pour déclarer les sinistres dans les délais impartis et fournir les documents demandés dans le cadre du traitement de chaque sinistre, y compris la preuve d'achat du voyage privé assuré et des biens assurés.

IKEA Family Credit Card

Récapitulatif des frais

Cotisation annuelle carte principale	CHF 0.–
Cotisation annuelle carte supplémentaire	CHF 0.–
Carte avec design personnalisé (par design)	CHF 30.–
Taux d'intérêt annuel pour un paiement partiel au sein d'IKEA	7,95% ¹
Taux d'intérêt annuel pour un paiement partiel en dehors d'IKEA	11,95%
Retrait d'espèces en CHF en Suisse/FL	3,75%, mind. CHF 5.–
Retrait d'espèces en EUR en Suisse/FL	3,75%, mind. CHF 10.–
Retrait d'espèces à l'étranger	3,75%, mind. CHF 10.–
Loto, transactions sur paris et au casino ²	3,75%
Frais de traitement pour devises étrangères	1,5%
Transactions en CHF à l'étranger ³	1,5%
Carte de remplacement (en cas de perte, vol, défaut, changement de nom)	CHF 20.–
Commande de code PIN	CHF 20.–
Copies supplémentaires de facture mensuelle	CHF 20.–
Recherche d'adresse	CHF 25.–
Frais pour rejet de notes de débit (LSV/Debit Direct)	CHF 30.–
Frais de rappel	CHF 30.–
Frais pour facture mensuelle sur papier ⁴	CHF 1.95
Versements effectués au guichet postal	CHF 2.50

Récapitulatif des prestations

Les points IKEA dans le monde	1 point IKEA pour chaque franc dépensé avec la carte ⁵ , en dehors des magasins IKEA.
Points d'acceptation Mastercard ⁶	Paiement dans le monde entier dans près de 43 millions de points de vente et sur Internet
Helpline / service clients	+41 (0)44 439 40 20
Procédure de débit direct (LSV/Debit Direct)	oui
eService (consultation des factures, modifications des données personnelles et bien plus encore)	gratuit
Intégration dans mobile wallets ⁷	oui
Mastercard World	Vos avantages Assurance de protection des voyages et des achats ⁸ , services SMS ⁹ , Carte d'urgence et Priceless [®] Cities ¹⁰

1 S'applique à tous les magasins IKEA et à la boutique en ligne.

2 Hors sociétés de loterie suisses (Swisslos et Loterie Romande).

3 Également valable pour les transactions effectuées sur des sites web étrangers (CG/mentions légales) et les retraits d'espèces.

4 Les frais ne sont pas appliqués en cas de facture mensuelle électronique. Abonnement à la facture électronique sur: www.cembra.ch/eservice

5 Les paiements de primes d'assurance liés à la carte, les retraits et les transactions en espèces, les transactions similaires à des espèces (y compris les transactions pour les courtiers en valeurs mobilières et les opérations de change), les frais et les intérêts, les jeux de hasard et les services similaires (paris, poker, etc.) ne sont pas admissibles à l'obtention de points IKEA. Les points IKEA sont échangés sous forme de cartes-cadeaux IKEA.

6 En raison des sanctions économiques internationales, la carte ne peut actuellement pas être utilisée dans tous les pays. Vous trouverez des informations à jour sur l'acceptation de la carte dans le monde sur: www.cembra.ch/fr/cartes/informations-acceptation-mondiale-des-cartes

7 Toutes les informations sont disponibles sur: www.cembra.ch/fr/cartes/mobile-payment

8 Les CGA complètes peut être consultées à l'adresse suivante: www.cembra.ch/travel-purchase-assurance

9 Informations et inscription à l'adresse suivante: www.cembra.ch/fr/cartes/sms-services

10 Pour plus d'informations : www.priceless.com

Valable à partir du: 1er février 2021 sous réserve de modifications. La version actuelle peut être consultée à l'adresse suivante: www.ikea.ch/cartedecredit. Cette offre s'adresse aux personnes qui ont 18 ans révolus et qui perçoivent un revenu régulier.